

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE
PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET
LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO

DOSSIER : R-3867-2013 Phase 1

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président
M. MARC TURGEON
Mme LOUISE PELLETIER

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
DU 2 NOVEMBRE 2016

VOLUME 6

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
procureur de Société en commandite Gaz Métro

PARTICIPANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	34
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-PHILIPPE THÉRIAULT	58
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	63
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	72
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	94
REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD	113
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	129

R-3867-2013 Phase 1
2 novembre 2016

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-GRAME-0017 : Droit administratif, 5e édition, Patrice Garant	65

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce deuxième (2e) jour
2 du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du
8 deux (2) novembre deux mille seize (2016), dossier
9 R-3867-2013 Phase 1. Demande relative au dossier
10 générique portant sur l'allocation des coûts et la
11 structure tarifaire de Gaz Métro.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont
13 monsieur Laurent Pilotto, président de la
14 formation, maître Marc Turgeon et madame Louise
15 Pelletier.

16 Le procureur de la Régie est maître Amélie
17 Cardinal. La demanderesse est Société en commandite
18 Gaz Métro représentée par maître Hugo Sigouin-
19 Plasse.

20 Les intervenants qui participent à la présente
21 rencontre préparatoire sont :

22 Association des consommateurs industriels de gaz
23 représentée par maître Guy Sarault;

24 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
25 représentée par maître Jean-Philippe Therriault;

1 Groupe de recherche appliquée en macroécologie
2 représenté par maître Geneviève Paquet;
3 Regroupement des organismes environnementaux en
4 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;
5 Stratégies énergétiques et Association québécoise
6 de lutte contre la pollution atmosphérique
7 représentées par maître Dominique Neuman;
8 Union des consommateurs représentée par maître
9 Hélène Sicard.

10 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
11 qui désirent présenter une demande ou faire des
12 représentations au sujet de ce dossier? Je
13 demanderais par ailleurs aux parties de bien
14 vouloir s'identifier à chacune de leurs
15 interventions pour les fins de l'enregistrement.
16 Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
17 votre cellulaire est fermé durant la tenue de la
18 rencontre préparatoire. Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à tous.
21 Bienvenue à cette rencontre préparatoire. Nous
22 sommes donc réunis ce matin pour tenter de faire la
23 lumière sur les questions que la Régie se pose sur
24 quant à la qualification et la nature de la
25 deuxième demande réamendée et des conclusions

1 qu'elle y recherche, déposée par Gaz Métro le vingt
2 et un (21) octobre dernier dans le cadre du dossier
3 R-3867-2013. Nous remercions tous les participants
4 d'avoir répondu présents malgré le préavis très
5 court dont ils ont disposé. Merci également à Gaz
6 Métro, Maître Sigouin-Plasse, pour le texte
7 explicatif déposé comme promis le vingt-six (26)
8 octobre dernier.

9 Et vous avez tous pris connaissance de la
10 lettre de maître Dubois transmise le lendemain,
11 soit jeudi dernier le vingt-sept (27) octobre. Vous
12 êtes donc au fait des questions que la Régie pose
13 quant à cette deuxième demande réamendée ainsi qu'à
14 son traitement le cas échéant.

15 Comme mentionné lors de notre rencontre
16 préparatoire la semaine dernière qui portait, elle,
17 sur la phase 3 du dossier, nous sommes aujourd'hui
18 en exploration. Nous allons tenter de bien cerner
19 la demande, de bien la nommer et, s'il y a lieu,
20 d'envisager le meilleur moyen d'en traiter.

21 Si l'un d'entre vous souhaite soulever des
22 moyens préliminaires à ce stade-ci, je lui demande
23 de n'en rien faire. Cela dit, à moins qu'il y en
24 ait parmi vous qui souhaitent formuler une question
25 ou un commentaire avant qu'on commence, je propose

1 d'entendre d'abord Gaz Métro et puis chacun des
2 participants dans l'ordre alphabétique habituel. Et
3 par la suite Gaz Métro pourra répliquer s'il le
4 souhaite.

5 Alors, des questions? Des commentaires?
6 Non. Alors, nous sommes prêts à procéder, Maître
7 Sigouin-Plasse.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
9 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Monsieur,
10 Madame les Régisseurs. Ça me fait plaisir de me
11 retrouver devant vous à une semaine d'intervalle
12 dans ce dossier.

13 LE PRÉSIDENT :

14 En êtes-vous certain?

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui, oui. Tout à fait. Je veux être... Non, non, je
17 suis très heureux d'être avec vous ce matin. Peut-
18 être que là vous me mettez en garde par contre. Là
19 je... là je ne le sais pas comment... Peut-être que
20 je suis trop spontané.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non, non, non, non. Ce n'était pas une menace.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Non. Parfait.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pas du tout.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Il ne s'est pas écoulé trop de temps depuis la
5 dernière rencontre, à un point tel où j'ai laissé
6 mon fil d'alimentation d'ordinateur pendant une
7 semaine ici et je n'ai pas eu de difficulté à
8 travailler. Ça vous donne une idée, là. Peut-être
9 que je ne travaille pas beaucoup ou ça ne fait pas
10 longtemps qu'on s'est vu, de deux choses l'une.

11 Alors, écoutez, vous nous posez dans la
12 lettre, ou maître Dubois nous pose, signale les
13 deux questions que se pose la formation ce matin
14 aux fins du traitement de notre deuxième demande
15 réamendée.

16 La première question, c'est quant à la
17 nature de la demande. Écoutez, je ne prendrai pas
18 le temps qui... trop de temps ce matin là-dessus en
19 ce sens où je pense, sous réserve des questions qui
20 pourraient m'être posées et des représentations qui
21 seront faits par les procureurs des intervenants,
22 on s'est quand même pas mal positionné dans la
23 lettre que nous avons déposée le vingt-six (26)
24 octobre quant à la nature de cette demande-là.

25 En réitérant le fait qu'à notre avis, en

1 fait, puis au-delà de l'avis, l'objectif poursuivi
2 par Gaz Métro n'était certainement pas de déposer
3 une demande de révision dans ce dossier-là, mais
4 plutôt d'adopter une approche pragmatique pour
5 tenter de faire adopter ce dossier. Alors, je me
6 limite à ces représentations-là orales pour le
7 premier point que vous soulignez dans votre lettre
8 de convocation.

9 Deuxième point sur lequel vous désirez nous
10 entendre : sur le traitement de la deuxième demande
11 réamendée, le cas échéant, et les incidences de ce
12 traitement-là sur les autres phases du dossier.

13 (9 h 38)

14 Évidemment, Gaz Métro a déposé une preuve
15 au soutien de cette deuxième demande réamendée.
16 Puis vous avez constaté dans notre lettre du vingt-
17 six (26) qu'on comprenait que c'était la deuxième
18 conclusion qui posait peut-être davantage, pas de
19 problème, mais qui soulevait des questions de la
20 part de la Régie, donc des ajustements possibles à
21 la méthode retenue par la Régie. Il y a donc peut-
22 être des questionnements de la Régie quant au
23 traitement de cette preuve-là qui est soumise au
24 soutien de cette deuxième demande réamendée.

25 J'ai eu à cet égard des échanges avec des

1 procureurs, avec maître Sicard pour ne pas la
2 nommer. Puis je ne veux pas court-circuiter
3 d'éventuelles représentations de sa part, et si je
4 reprends mal nos conversations depuis la semaine
5 dernière, elle viendra me corriger, j'en suis
6 convaincu. Mais évidemment l'objectif étant de
7 permettre aux gens de poser des questions, le cas
8 échéant, sur cette méthode ajustée là qui se
9 retrouve dans la preuve de Gaz Métro. Mais aussi,
10 et surtout, de faire en sorte qu'on puisse cheminer
11 dans le dossier de façon peut-être la plus efficace
12 possible.

13 Et dans ces discussions-là, et je lui donne
14 la maternité ou la paternité de l'idée, là, à
15 maître Sicard, elle me soulignait : Bien, est-ce
16 qu'il n'y aurait pas lieu de tenir une séance de
17 travail? Comme il se tient des séances de travail
18 dans des dossiers avec Gaz Métro. Et c'est un forum
19 qui a fait ses preuves et qui a démontré une
20 certaine efficacité ou une efficacité certaine au
21 fil des ans. Séances de travail où Gaz Métro et les
22 personnes qui s'y connaissent beaucoup plus que
23 moi-même Monsieur le Président, pourraient
24 expliquer la réflexion et les résultats dont fait
25 état la preuve qui a été déposée récemment avec la

1 deuxième demande réamendée. Donc, les fameux
2 ajustements possibles à la méthode retenue par la
3 Régie.

4 Or, il y aurait peut-être lieu de tenir à
5 court terme une séance de travail où on aurait
6 cette discussion ouverte-là entre les gens qui ont
7 la connaissance technique en matière d'allocation
8 de coûts, et chez Gaz Métro et chez les
9 intervenants, pour avoir cette discussion-là. Par
10 contre, on pense que cette discussion-là, on doit
11 partir de la méthode qui a été retenue par la
12 Régie.

13 Je ne pense pas que ça serait efficace de
14 refaire le débat et de tenter de cerner une
15 nouvelle méthode. Ce qu'on veut lancer comme
16 message, c'est, partons d'où la Régie a... partons
17 de la décision D-2016-100, la méthode retenue, et
18 construisons à partir de là s'il faut faire des
19 ajustements possibles, et si c'est le souhait de la
20 Régie.

21 Alors, cette séance de travail-là
22 permettrait des échanges, à Gaz Métro de répondre à
23 des questions dans un cadre qui est plus informel.
24 Et suivant cela, il pourrait y avoir, suivant une
25 décision procédurale que la Régie rendrait, des

1 observations ou une preuve complémentaire qui
2 pourrait être déposée par les intervenants sur ces
3 ajustements-là qui sont déjà en preuve et qui sont
4 au soutien de la deuxième demande réamendée.

5 Et on pourrait par la suite, si la Régie
6 est d'accord avec cette façon de faire-là et les
7 intervenants, ça va de soi, vous pourriez rendre
8 une décision, une décision sur dossier sur la base
9 de la deuxième demande réamendée. On ne pense pas
10 que ça requière que vous nous entendiez dans le
11 cadre d'une audience orale.

12 Et encore une fois, puis sous réserve de
13 revenir plus tard avec ce qui vous sera représenté,
14 fait comme représentation de la part des autres
15 intervenants, il y aura peut-être d'autres idées
16 assurément, peut-être d'autres idées qui vous
17 seront représentées, bien, je vous reviendrai peut-
18 être avec des suggestions complémentaires en
19 réplique.

20 Mais l'idée principale, c'est allons de
21 l'avant et partons de la méthode retenue, s'il y a
22 des ajustements à faire et non pas de réformer la
23 méthode retenue par la Régie. Il faut se rappeler,
24 là, c'est un dossier qui a été déposé en novembre
25 deux mille treize (2013). Mais c'est un gros

1 travail au niveau de l'allocation de coûts, c'est
2 un travail qui a été mené, c'est une question qui
3 est hyper complexe. Mais notre souci, c'est
4 justement de bâtir pour l'avenir maintenant, en
5 prenant en considération que l'échéance ultime
6 derrière tout ça, c'est d'avoir des structures
7 tarifaires et qui vont nous permettre
8 éventuellement, nous l'espérons, d'avoir un
9 mécanisme incitatif à la performance sur lequel...
10 reposant sur cette structure tarifaire-là.

11 Parce qu'on ne peut pas... Tout ça est
12 interrelié, là. On attend cette structure
13 tarifaire-là pour nous permettre de bâtir peut-
14 être, certainement, dirais-je, un mécanisme
15 incitatif pour l'avenir. Voilà! Et il faut à mon
16 avis, à notre avis être pragmatique dans les idées
17 ou les façons de percevoir cette deuxième demande
18 réamendée là et la suite des choses en phase 1.

19 (9 h 45)

20 Incidences sur les autres phases du
21 dossier, la question que vous nous posez, à notre
22 avis, les phases 2 et 3 ne sont pas impactées par
23 cette deuxième demande réamendée. Donc, 2 et 3,
24 évidemment sous réserve de ce que vous déciderez
25 quant au contenu de la phase 3 mais... Bien, en

1 fait, non, pas sous réserve, indépendamment de ce
2 que vous allez décider sur la phase 3. C'est-à-
3 dire, lorsque la semaine dernière on était ici
4 devant vous, les coûts marginaux et/ou la
5 rentabilité, ces deux questions-là ne sont pas
6 impactées par le traitement de la deuxième demande
7 réamendée en phase 1.

8 Par contre, on croit, et je vous l'ai dit
9 la semaine dernière, que tout ça doit se faire de
10 façon concomitante pour nous permettre de cheminer
11 dans le dossier en vue d'amorcer éventuellement une
12 phase 4 qui nous mènera dans un horizon à moyen
13 terme à une structure tarifaire en distribution.
14 Alors, il faut avancer la phase 2 qui est, je le
15 rappelle, la fourniture, les services de
16 fourniture, de transport, d'équilibrage et
17 d'interruptibles.

18 Il faut aussi avancer, à notre avis, sur la
19 phase 3, tel que je vous l'ai dit la semaine
20 dernière. Et on ne peut pas avancer en phase 4, on
21 ne peut pas amorcer ou... la phase 4 est tributaire
22 de... Donc, la phase 4 on s'entendra que ça
23 implique notamment la segmentation de la clientèle,
24 une étude de la segmentation de la clientèle, et
25 pour ça, bien, il nous faut une méthode

1 d'allocation de coûts définitive et applicable pour
2 nous permettre de faire ça.

3 Alors, voilà, je ne sais pas si ça fait...

4 Bien, en fait, je sais que ça fait le tour pour
5 moi. Je ne sais pas si ça fait le tour pour vous.

6 Alors, je suis disponible pour répondre à vos
7 questions, le cas échéant, Monsieur le Président,
8 et, évidemment, pouvoir revenir en réplique par la
9 suite selon ce qui sera dit par les intervenants.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Madame Pelletier,
12 avez-vous des questions? Ou Maître Turgeon?

13 Me MARC TURGEON :

14 Maître Sigouin-Plasse, dans la dernière ligne de
15 votre correspondance, vous nous indiquez que la
16 Régie pouvait enclencher l'article 37.1. J'aimerais
17 ça que vous m'en parliez plus, le fait nouveau.

18 Alors... Puis on est en exploratoire. Alors, vous

19 nous dites qu'on pourrait aller sur le fait

20 nouveau, 37.1, fait nouveau, je n'ai pas besoin...

21 vous savez comme moi, on a été sur les mêmes bancs

22 d'école, que c'est très restreint. Les décisions de

23 la Régie sont finales et sans appel. Il y a eu une

24 décision de plusieurs pages qui vous a donné plein

25 de choses et une recette pour arriver à quelque

1 chose.

2 J'aimerais vous entendre sur le fait
3 nouveau à partir du peu de choses que je viens de
4 vous donner mais qui sont quand même, à mon avis...
5 J'ai un peu de difficulté, mettons, avec votre
6 affirmation 37.1. J'ai besoin de plus de chair,
7 mettons.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Tout à fait. Écoutez, Maître Turgeon, je comprends
10 votre interrogation et je reconnais effectivement
11 que les mécanismes pour le premier paragraphe de
12 l'article... du premier paragraphe du premier
13 alinéa de l'article 37, lorsqu'on est en présence
14 d'un fait nouveau, bien, la jurisprudence de la
15 Régie a admis certains critères que je n'ai pas...

16 Est-ce qu'on est en présence d'un fait
17 nouveau? Est-ce que, du moment où vous rendez une
18 décision finale dont on ne connaît pas les impacts
19 et qu'on vous dépose, à la demande de la Régie, le
20 résultat de l'application de cette méthode-là, est-ce
21 qu'on n'est pas en présence, à ce moment-là,
22 d'un fait nouveau, qui vous justifierait de
23 reconsidérer d'office cette décision-là? Parce
24 qu'évidemment, cette décision-là, vous énoncez des
25 principes.

1 C'est ce qu'on dit dans la preuve qu'on a
2 déposée au soutien de la deuxième demande
3 réamendée. Vous avez énoncé des principes,
4 notamment, un des principes qui est au coeur de la
5 méthode d'allocation de coûts, c'est la question de
6 la causalité des coûts. Alors, ça, c'est un
7 principe que vous avez arrêté puis que, nous-mêmes,
8 on avait fait état dans notre preuve au soutien de
9 notre demande initialement. C'est un élément
10 important, la causalité, et central, la causalité
11 des coûts, aux fins de l'établissement de la
12 méthode.

13 Et là, on ne peut pas constater si ce
14 principe-là est respecté sans voir les résultats de
15 la méthode. Et là, on arrive en octobre deux mille
16 seize (2016) et on constate le résultat de la
17 méthode et on voit qu'il y a un, permettez-moi
18 l'expression, un « mismatch » entre ce principe-là
19 est le résultat que donne la méthode retenue. Et
20 ces résultats, c'est ce que vous avez en preuve
21 avec la deuxième demande réamendée.

22 Quand je formule cette lettre-là, Monsieur
23 le Président... Oui, Monsieur le Régisseur Turgeon,
24 Maître Turgeon, à cette dernière phrase-là,
25 évidemment, j'ai pesé mes mots en disant qu'on s'en

1 remettait à la discrétion de la Régie et à savoir
2 si elle peut intégrer les ajustements de la méthode
3 retenue et si pour ce faire, elle peut ou doit
4 déclencher d'office ce paragraphe-là de l'article
5 37.

6 (9 h 50)

7 Je ne me suis pas positionné parce que, en
8 fait, tout le message que Gaz Métro vous lance
9 c'est « Écoutez, on constate ça, c'est la méthode
10 de la Régie. ». Elle peut, si elle croit
11 qu'effectivement il y a une incohérence entre les
12 principes qu'elle a établis et les résultats de la
13 méthode, je pense que vous pourriez considérer
14 qu'on est en présence d'un fait nouveau qui
15 justifie que vous l'ajustiez et rendiez une
16 décision différente pour rendre votre décision
17 conséquente à quelque part parce que vous avez
18 énoncé des principes puis les résultats ne semblent
19 pas correspondre aux principes que vous avez
20 établis. En tout respect, c'est ce que la preuve
21 dit, je ne fais que reprendre la preuve.

22 Alors, là-dessus, écoutez, on pense qu'il y
23 a peut-être matière effectivement à se saisir d'un
24 fait nouveau qui est quand même important, qui est
25 le résultat de l'application de la méthode pour

1 tenter de voir à reprendre ou à ajuster la méthode
2 en question et c'est le message qu'on vous donne.
3 Mais on s'en remet à vous parce que nous, ce n'est
4 pas une demande officielle qu'on vous fait parce
5 que ce n'est pas la méthode.

6 Même la méthode retenue ajustée ne serait
7 pas la méthode de Gaz Métro telle que proposée, là,
8 on le sait bien, on a eu un débat avec des experts,
9 vous avez entendu notre proposition. Ça demeure une
10 méthode qui a été retenue et décidée par la Régie
11 alors on s'en remet entièrement à la discrétion de
12 la Régie de saisir ces ajustements-là et de les
13 intégrer dans sa méthode.

14 Je ne sais pas si j'ai été assez clair,
15 Maître Turgeon?

16 Me MARC TURGEON :

17 Oui.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Oui?

20 Me MARC TURGEON :

21 En fait, ce que vous me dites sans le dire, vous
22 l'avez dit puis je vais essayer de le préciser avec
23 vous si j'ai bien compris. En fait, c'est une
24 question de conformité. La Régie, quand elle émet
25 des décisions, elle demande à ses assujettis, bien,

1 comme pour les tarifs « Préparez tous les chiffres,
2 et cetera, voici ce qu'on s'entend sur ce qu'on a
3 décidé, après ça, vous mettez ça dans vos machines
4 et vous nous re-soumettez des textes » en fait,
5 tout le revenu requis, et cetera, puis là, on
6 regarde s'il y a conformité.

7 Ce que vous me dites, c'est que la
8 décision, vous ne remettez pas nécessairement la
9 décision en question mais l'application pour vous,
10 à ce que vous êtes arrivés, ne serait pas, selon
11 vous, conforme aux intentions de la Régie dans sa
12 décision. C'est à peu près ça?

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Les intentions ou à la lettre, je vous dirais, en
15 ce sens où la Régie a clairement énoncé des
16 principes et lorsqu'on voit les résultats de la
17 méthode, bien, on ne peut qu'en venir à la
18 conclusion qu'il y a certains principes qui ne
19 seraient pas respectés dont la causalité et les
20 coûts, compte tenu des résultats de la méthode.

21 Alors, c'est ça essentiellement la position
22 qu'on vous...

23 Me MARC TURGEON :

24 O.K.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 ... le signal qu'on vous donne avec cette preuve
3 ré-amendée là. On demande à la Régie d'en prendre
4 acte parce qu'on ne demande pas de l'approuver et
5 je vous dis, écoutez, on joue sur les mots parce
6 que ce n'est pas une demande de révision, on s'en
7 remet entièrement à vous.

8 Si vous jugez que peut-être que la Régie ne
9 serait pas de notre avis à l'effet que les
10 principes qu'elle a émis sont respectés ou non,
11 alors on s'en remet à ce moment-là à votre
12 décision. Mais on vous soumet les résultats comme
13 vous nous l'avez demandé. Vous nous avez demandé un
14 suivi « Appliquez la méthode, revisitez ou mettez à
15 jour l'étude de l'allocation des coûts. » ce qu'on
16 a fait au vingt et un (21) octobre et voici les
17 résultats.

18 Nous, on est allés plus loin dans notre
19 réflexion en disant « Bon, O.K. À la lumière de
20 ces résultats-là, est-ce qu'on ne doit pas tenter
21 de donner un signal supplémentaire à la Régie? » et
22 c'est ce qu'on a fait dans cette demande-là. Et
23 tout ça en ayant en tête, je le répète, je le
24 réitère, qu'on veut être pragmatiques et tenter
25 d'être aidants dans le processus en soumettant des

1 ajustements possibles pour et à la fois avancer
2 dans le dossier et à la fois peut-être régler des
3 problèmes entre les résultats de l'application de
4 la méthode et les principes qui ont été retenus, la
5 décision D-2016-100.

6 Me MARC TURGEON :

7 Donc pour ce faire, la Régie doit d'abord se
8 positionner, c'est-à-dire cette formation doit
9 d'abord se positionner si effectivement, selon
10 elle, ce que vous avez soumis...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 Me MARC TURGEON :

14 ... est conforme ou pas conforme, on s'entend.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Effectivement. Nous on énonce, on émet un portrait
17 de la situation...

18 Me MARC TURGEON :

19 Oui.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 ... puis on tire des constats. Peut-être la Régie
22 ne serait pas d'accord avec les constats. On en
23 doute, ça, on est confiants dans notre travail,
24 mais ceci dit, effectivement, il faut que vous vous
25 fassiez une tête là-dessus, Maître Turgeon. Puis je

1 comprends que pour la Régie ça requiert un temps de
2 réflexion nécessaire, ça peut peut-être requérir un
3 temps de réflexion de la part des intervenants puis
4 ça, on le reconnaît, on le reconnaît d'emblée.

5 Mais tout ça, d'atteindre un équilibre
6 entre ce temps de réflexion là nécessaire puis la
7 nécessité d'avancer dans le dossier, je pense qu'on
8 est capables d'atteindre un équilibre avec une
9 proposition comme je vous ai faite de tenir une
10 séance de travail où on peut réfléchir, où le
11 personnel technique de la Régie peut réfléchir avec
12 nous.

13 On est là pour répondre aux questions. Les
14 intervenants pourraient réagir avec des
15 observations et une preuve suivant la forme que
16 vous retiendriez et à la lumière de ça, bien, je
17 pense que vous auriez en main des éléments pour
18 vous permettre de rendre une décision qui est celle
19 de retenir ou pas l'ajustement ou la maintenir
20 comme ça la méthode.

21 Me MARC TURGEON :

22 C'est beau pour moi.

23 (9 h 56)

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Maître Sigouin-Plasse, Louise Pelletier pour la

1 Régie. Je suis peut-être un petit peu dur de
2 compréhension comme disait ma grand-mère, seulement
3 pour me préciser. Moi, j'avais un peu de difficulté
4 avec les « prendre acte » alors dans les
5 conclusions que les gens recherchent, j'aime bien
6 comprendre ce qu'on veut et ce sur quoi on veut que
7 nous décidions. Prendre acte puis approuver, je
8 voyais une distinction à ça. Mais est-ce que je
9 peux comprendre que la demande... moi, je l'appelle
10 la 1 bis, finalement, la deuxième réamendée, c'est
11 la phase 1 bis, essentiellement. Cette nouvelle
12 deuxième phase 1 pourrait être... la demande que
13 vous nous soumettez peut être traitée comme en...
14 en deux temps parallèles. C'est-à-dire on traite de
15 la conformité par rapport à notre décision, hein,
16 c'est une chose d'approuver les nouveaux facteurs
17 qu'on a demandés, c'est une chose de dire : « Oui,
18 le suivi qu'on a demandé à tel paragraphe, c'est
19 fait, c'est conforme. » Mais, prendre acte des
20 ajustements possibles, ça c'est quasiment comme une
21 autre demande.

22 Vous auriez pu arriver l'année prochaine
23 puis dire : « Oups! avant qu'on fasse la phase 4,
24 oh là là! on voit un problème mais on veut modifier
25 quelques éléments, dont cinq cent mètres cubes

1 (500 m3) par jour, par client. » Ça pourrait être
2 quasiment comme traité dans un deuxième temps,
3 deuxième phase sans lier nécessairement
4 l'application ou qu'on rende une décision sur la
5 conformité de ce que vous nous soumettez eu égard à
6 la première décision.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Je suis conscient, Madame Pelletier, qu'il y a deux
9 types, peut-être, de conclusions quant à leur
10 nature dans cette deuxième demande réamendée là.
11 Effectivement, les conclusions... bien, je ne parle
12 pas de la conclusion 1, qui vous demande
13 d'accueillir la demande, là, qui est une conclusion
14 que vous voyez dans toutes les requêtes. Mais les
15 conclusions... la conclusion 2 est peut-être d'une
16 nature particulière, les 3 et 4 sont des
17 conclusions qui sont en lien avec des demandes que
18 vous avez formulées. Et, à ce moment-là, comme dans
19 tout dossier qu'on dépose à la... ou toute réponse
20 à un suivi, à une demande de la Régie, on demande
21 d'en prendre acte et que la Régie s'en déclare
22 satisfaite, à quelque part. Et c'est ça l'objectif
23 de ces deux conclusions 3 et 4 là.

24 La question... donc, la conclusion 2, la
25 fameuse conclusion 2 avec... où on vous demande de

1 prendre acte d'ajustements possibles à la méthode
2 retenue, bien que sa nature soit différente, on
3 vous soumet qu'on n'a peut-être pas le luxe de la
4 traiter distinctement dans une procédure distincte.
5 Je pense qu'on... Si je comprends bien votre
6 questionnement, c'est : « Est-ce qu'on ne devrait
7 pas cerner ou la mettre de côté, cette conclusion-
8 là, pour avancer dans l'ensemble des autres phases,
9 accueillir ou, en fait, prendre acte des autres
10 conclusions de notre deuxième demande réamendée et,
11 éventuellement on statuera sur les ajustements
12 possibles mais vraiment d'isoler ça? » Je ne sais
13 pas à quel point, en terme procédural, ça va nous
14 aider à cheminer dans le dossier. Tout en gardant à
15 l'esprit, Madame la Régisseuse, qu'on ne peut
16 pas... À moins que la Régie dise : « On garde la
17 méthode telle quelle et je ne reçois pas cette
18 deuxième conclusion là de Gaz Métro. » Ça serait
19 malheureux, je vous le sou mets, parce qu'il y a du
20 travail... quand même du travail intéressant qui a
21 été fait par Gaz Métro. Mais il faut avoir une
22 méthode. Il faut une méthode d'allocation qui va
23 nous permettre d'amorcer cette phase 4 là,
24 éventuelle, de la Régie.

25 Alors, c'est pour ça qu'on vous soumet ça

1 dans une même demande où vous avez quatre
2 conclusions qui, je pense, peuvent être saisies par
3 la Régie pour une décision à intervenir sous peu.
4 On ne voulait pas s'engager dans d'autres
5 procédures, qui auraient été plus lourdes, parce
6 qu'on ne croit pas que c'est dans l'intérêt de la
7 clientèle de Gaz Métro... et de Gaz Métro et de la
8 Régie qu'on le fasse. Dépendamment de la
9 possibilité de le faire ou pas, là. Puis je parle
10 de la question de la révision. On a vraiment une
11 approche qui est pragmatique dans ce dossier-là.

12 Je ne sais pas si je réponds... Je
13 conviens, Madame Pelletier... Monsieur, Madame les
14 Régisseurs, que c'est une approche qui est
15 particulière. Puis, tu sais, vous me lancez un
16 message en disant : « J'aimerais bien savoir à quoi
17 m'en tenir, moi, comme régisseur, lorsqu'on me
18 dépose une requête. Quelles sont les conclusions
19 recherchées? Puis là vous me demandez d'en prendre
20 acte. »

21 Je vous ai expliqué un petit peu, peut-être
22 de façon malhabile, dans la lettre pourquoi je
23 parlais de prendre acte plutôt que d'approuver.
24 Parce qu'à quelque part, on s'en remet à la Régie.
25 Si vous décidez qu'on ne va pas plus loin avec la

1 deuxième demande réamendée, on trouverait ça
2 malheureux, comme je vous dis, je pense que ce
3 n'est peut-être pas la façon de faire, mais c'est
4 votre méthode. Puis on vous soumet ça. On est dans
5 un mode communication avec la Régie plutôt que
6 d'exiger que vous rendiez une décision clairement
7 en approuvant ces ajustements-là. Mais je pense
8 qu'il faut en prendre en considération et permettre
9 au forum d'en discuter. Je vous soumets que ça peut
10 se faire dans une séance de travail, qui se tient à
11 moyen terme. Ou, enfin, à court terme, je vous
12 dirais, plus exactement.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Mais quand vous
15 dites, « on n'a pas le luxe », ce que je comprends
16 c'est que, peu importe... qu'une décision soit
17 rendue sur cette phase... cette deuxième demande
18 réamendée, le point 2, avant que l'on procède avec
19 la phase 4, qui est une structure tarifaire, c'est
20 bien clair... en tout cas, dans mon esprit, puis ça
21 doit l'être dans l'esprit de mes collègues aussi.
22 Alors, qu'on fasse ça la semaine prochaine, qu'on
23 fasse dans un an et demi avant que..., ou si c'est
24 ça que ça prend avant qu'on se rende à la Phase 4,
25 mais j'ai entendu une expression hier qui me plaît

1 beaucoup, nous avons, nous sommes en présence de
2 « tortues fugueuses ». Or, mais ça reste une
3 tortue.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Je n'ai pas entendu ça.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Non, vous n'étiez pas dans ma cause hier, mais
8 maître Getler était là. Mais, je veux dire, les
9 « tortues fugueuses » c'est presque l'état de
10 l'ensemble de tout ce grand dossier que nous avons.
11 Mais je comprends que, c'est évident que c'est
12 avant une phase 4 éventuelle.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Mais, là-dessus, Madame la régisseur, il faut juste
15 ne perdre de vue, puis je comprends qu'il faut
16 prendre le temps d'analyser, puis pour moi, quand
17 je dis : « pas prendre le luxe », on n'a pas le
18 luxe d'attendre plus longtemps. Évidemment, il
19 n'est pas question de stresser le processus, là.
20 Pour Gaz Métro, il y a un travail qui doit se
21 faire, puis il y a une réflexion qui doit se faire
22 en bonne et due forme. Mais, je veux juste,
23 évidemment, que personne ne perde de vue que,
24 évidemment, c'est une étape d'un long processus qui
25 va nous mener peut-être, éventuellement, à un

1 processus réglementaire allégé par l'intermédiaire
2 d'un mécanisme incitatif, puis ça, bien, plus on
3 réfléchit, plus on reporte cette échéance-là. Puis,
4 il faut garder ça à l'esprit, puis c'est un
5 mécanisme incitatif qui est à l'avantage de tous.
6 Évidemment, on ne connaît pas la forme de ce
7 mécanisme-là, puis on en débattrait en temps
8 opportun, là, mais, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 En fait, je veux juste me permettre un commentaire,
11 parce que je pense que c'est important de le
12 clarifier, bien que ma collègue vient de l'évoquer.
13 Mais, c'est clair dans notre esprit que Gaz Métro
14 ne peut pas amorcer sa réflexion sur une
15 segmentation de la clientèle et une refonte de sa
16 structure tarifaire tant qu'on n'a pas « canné »,
17 permettez-moi l'expression, tant qu'on n'a pas
18 « canné » la méthode d'allocation de coûts, donc
19 tant qu'on n'a pas fermé la Phase 1. Alors, c'est
20 dans ce contexte-là qu'il faut regarder votre
21 demande, puis là, le point 2 de l'ordre du jour
22 c'était d'envisager ça aussi. Je suis d'accord avec
23 vous que les Phases 2 et 3 sont assez autonomes par
24 rapport aux Phases 1 et 4, là, donc, peuvent se
25 faire de façon concomitante, mais évidemment, on

1 vit dans un monde aux ressources limitées. C'est le
2 cas chez vous autant que chez nous. Donc, il faut
3 trouver le bon « timing », s'il y a lieu de traiter
4 de ça, à quel moment? Puis, et c'est pour ça qu'on
5 posait la question, parce que, corrigez-moi si je
6 me trompe, mais je ne pense pas que vous soyez
7 prêt, demain matin, à préparer votre preuve sur la
8 Phase 4.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Peut-être.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je ne le sais pas.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Je ne vais pas feindre de consulter mes gens, je
15 quand même capable de vous répondre d'emblée que ce
16 n'est pas le cas, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, c'est ça, tu sais, c'est un peu ça qui est
19 important pour nous de voir, c'est combien de temps
20 qu'on a devant nous, où est-ce qu'on « fite » ça?
21 Si on a à traiter de ça, à quel moment on le place?
22 C'est pour ça la question, la question 2, tu sais?
23 Puis, oui, c'est une question d'allocation des
24 ressources, oui.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Non, tout à fait. Bien, regardez, je suis tout à
3 fait conscient de ça, on le vit, nous-mêmes, on vit
4 tous, là, on est, tu sais, on parle de Régie, Gaz
5 Métro, je suis convaincu, j'en parlais avec ma
6 collègue maître Sicard tout à l'heure, qu'il y a
7 aussi une question de ressources qui est à prendre
8 en considération dans cette initiative-là de Gaz
9 Métro. On est, tu sais, on est très parlable, on
10 est, dans la mesure où c'est pertinent ou pas
11 d'être parlable, je ne pense pas que ça soit
12 vraiment un élément à prendre en considération dans
13 votre position, Monsieur le Président, mais on est
14 très conscient de ça. Bref, on est très conscient
15 de ce que ça peut impliquer comme charge et, puis
16 c'est pour ça qu'on est très ouverts aux
17 suggestions.

18 Et, si vous me permettez, moi, ça
19 terminerait mes représentations, je serais bien
20 heureux d'entendre mes collègues, ce qu'ils ont à
21 proposer, puis je me ferai le plaisir de réagir à
22 ça par la suite. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est sage, Maître Sigouin-Plasse. Puis là, je
25 pense qu'on est rendu là, on va entendre ce que les

1 participants ont à dire. Alors, Maître Sarault.
2 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :
3 Alors, bonjour, Messieurs, Dames les Régisseurs. À
4 titre d'entrée en matière, je regardais le numéro
5 du dossier, R-3867-2013, pas deux mille quatorze
6 (2014), pas deux mille quinze (2015), deux mille
7 treize (2013), Phase 1. C'est un dossier qui a été
8 ouvert en novembre deux mille treize (2013). On est
9 en novembre deux mille seize (2016) cette année,
10 donc il y a trois ans, bientôt. Comment, pourquoi?
11 Parce qu'on voulait, la Régie a manifesté le
12 souhait que Gaz Métro revoie sa structure tarifaire
13 avant de replonger dans l'étude de renouvellement
14 de son mécanisme incitatif. Et depuis ce temps-là,
15 Gaz Métro est en coûts de services, nous le savons
16 tous. Et, on a déjà formulé, en tant
17 qu'intervenants, des préoccupations à l'égard du
18 coût de service et notre préférence pour un
19 mécanisme de rendement incitatif.
20 (10 h 07)
21 Alors, cet exercice-là, de structure tarifaire,
22 devait être précédé nécessairement par une revue de
23 l'allocation des coûts, c'est ce qui a été fait, et
24 qui a mené, le vingt-trois (23) juin deux mille
25 seize (2016), à la décision D-2016-100, une

1 décision de quelque sept cents (700) paragraphes,
2 dois-je rappeler. C'est un effort quand même
3 considérable qui a été déployé.

4 Tout ceci pour vous dire qu'il serait
5 regrettable, après tout ce temps et tous ces
6 efforts, de retourner à la case de départ. Et je
7 pense qu'on doit capitaliser sur les acquis qui ont
8 été réalisés pendant cette période de trois ans.

9 Alors, si on regarde la décision
10 D-2016-100, il y a certains paragraphes qui
11 devraient, selon moi, retenir notre attention, à
12 commencer par le paragraphe 72 qui énonce les
13 grands principes directeurs qui ont été retenus et
14 recherchés par la Régie aux fins de sa décision. Et
15 ces critères sont : la causalité des coûts;
16 l'absence de service gratuit; le partage des
17 économies d'échelle; et la précision et fiabilité
18 des méthodes d'allocation retenues.

19 La causalité des coûts vient en premier. Ce
20 sont des principes fondamentaux que nous n'avons
21 jamais contestés, que nous appuyons via notre
22 expert Bob Knecht lors des audiences. Et ce sont de
23 bons principes. Nous les partageons entièrement.

24 Pour atteindre cet objectif-là fondamental
25 dans cette recherche de principes fondamentaux, au

1 paragraphe 378, la Régie, après avoir rejeté les
2 méthodes, celle du système de temps minimal qui
3 était recommandée par l'expert de Gaz Métro et les
4 autres méthodes ou préférences manifestées par les
5 experts, a concocté sa propre méthode, la méthode
6 retenue. Et au paragraphe 378, on apprend que cette
7 méthode retenue est basée sur le concept de
8 capacité assignée qui représente la capacité
9 minimale devant être assumée par chaque client.

10 Au paragraphe 379, c'est un paragraphe
11 important. La Régie chiffre, elle quantifie la
12 capacité assignée à chacun des clients à trente
13 mètres cubes par jour (30 m³/j). C'est une phrase
14 bien simple, bien directe. Et au paragraphe 382,
15 trois paragraphes plus loin, la Régie émet
16 l'opinion, indique que, selon elle, la méthode
17 retenue présente l'avantage de mieux respecter la
18 causalité des coûts et de mieux partager les
19 économies d'échelle.

20 Donc, dans l'esprit de la Régie, cette
21 capacité assignée minimale de trente mètres cubes
22 par jour (30 m³/j) devait, en principe, rejoindre
23 l'objectif recherché de causalité des coûts et de
24 partage équitable des économies d'échelle.

25 Quand on a reçu la décision, c'est une

1 décision qui est très technique, qui est
2 volumineuse, qui est complexe, on vous a envoyé une
3 lettre. On vous a dit : Écoutez, on était bien
4 embêté de vous dire si on est heureux, malheureux,
5 neutre avec la décision. On n'est pas capable d'en
6 mesurer l'impact. Il y a un paragraphe dans la
7 décision qui a retenu notre attention, un
8 paragraphe qui demandait un suivi, mais quand même
9 un suivi assez élaboré. Je vais vous le lire.

10 Parce que... Et maître Sigouin-Plasse l'a
11 dit tantôt. Tout comme Gaz Métro, nous ne nous
12 sentions pas en mesure de déterminer si,
13 effectivement, la méthode retenue rencontrait les
14 principes directeurs énoncés au paragraphe 72 sans
15 en visualiser l'impact, sans quantifier ce que ça
16 donnait, qu'est-ce que ça mange en hiver, comme on
17 dit des fois en Québécois. Alors au paragraphe 693,
18 la Régie elle-même, et je pense que ça vaut la
19 peine de le relire ce paragraphe-là, a demandé un
20 suivi. Elle dit :

21 La Régie...

22 Et je cite le paragraphe 693.

23 La Régie ordonne au Distributeur de
24 mettre à jour l'Étude portant sur les
25 données du dossier tarifaire 2014 pour

1 tenir compte de la présente décision.
2 Il devra présenter, pour chacun des
3 éléments modifiés :
4 - les hypothèses retenues;
5 - le détail des calculs effectués et
6 les explications requises;
7 - l'impact de la modification sur les
8 résultats de l'Étude par rapport aux
9 résultats obtenus avec la méthode
10 actuelle.

11 Je compare ça, par exemple, à un suivi de cause
12 tarifaire où la Régie rend une décision sur le coût
13 de service et sur les tarifs, puis et caetera. Et
14 elle demande ensuite au Distributeur de déposer des
15 nouveaux tarifs. Dans ce cas-là, dans le cas de la
16 cause tarifaire, c'est une application pure et
17 simple mathématique, arithmétique de calculs
18 effectués par la Régie, puis qu'on transpose dans
19 des tarifs précis, sous-tarifs, cents par mètre
20 cube, et caetera.

21 Dans ce cas-ci, le suivi qui est demandé
22 par la Régie est un peu plus élaboré. Il y a un
23 espèce de suivi qualitatif, là. On demande de faire
24 des hypothèses, de déposer un document qui va,
25 somme toute, mesurer en termes qualitatifs et

1 quantitatifs l'impact de la méthode retenue par
2 rapport à la méthode actuelle. Et c'est un peu ça
3 que nous attendions, et peut-être que Gaz Métro
4 attendait aussi, avant de déterminer si,
5 effectivement, la méthode rencontrait le principe
6 de la causalité des coûts et celui des économies
7 d'échelle.

8 (10 h 14)

9 Alors, vingt et un (21) octobre, Gaz Métro
10 s'est exécutée puis a déposé une requête réamendée
11 qu'on a tous lue, puis une preuve réamendée, c'est
12 la pièce B-0149. Et dans la requête au paragraphe
13 10, on nous dit quelque chose d'assez gros, c'est
14 que :

15 la Méthode retenue ne permet pas un
16 partage équitable des économies et
17 déséconomies d'échelle [...]

18 ni

19 de respecter la causalité des coûts.

20 On vous dit il y a une incohérence entre les
21 résultats de votre méthode tels que nous les avons
22 mesurés et les objectifs que vous recherchiez. Vous
23 ne les avez pas atteints; on vous dit
24 respectueusement que ça ne fonctionne pas. Et c'est
25 ce qu'on nous dit également à la page 21 de façon

1 plus précise dans la preuve, la pièce B-0149 :

2 La Méthode retenue ne permet donc pas
3 de refléter la causalité des coûts et
4 de faire un partage des économies
5 d'échelle pour les clients situés sur
6 des conduites de 700 kPa et plus.

7 Donc, il y a une incohérence entre le résultat et
8 les objectifs et les principes directeurs
9 recherchés.

10 Alors, Gaz Métro pousse l'exercice plus
11 loin. Et je vous dirai qu'avec le libellé du
12 paragraphe 693 de la décision qui demandait le
13 suivi, je pense que ça ouvrirait peut-être un peu la
14 porte à des ajustements si nécessaire pour que la
15 méthode retenue soit bel et bien conforme aux
16 principes directeurs qui sont aussi un cas de... Le
17 paragraphe 72, il est aussi important, sinon plus
18 important, que le paragraphe 379, à mon avis. C'est
19 les grands principes qu'on recherche.

20 Alors, on vous propose d'analyser certains
21 des ajustements possibles. Il y en a deux. Le
22 premier, c'est le traitement distinct des conduites
23 de distribution de quatre cents kPa (400 kPa) et de
24 sept cents kPa (700 kPa). Puis elle l'écarte parce
25 qu'il y a des lacunes associées à ce premier

1 ajustement possible. Je vous réfère à la page 31 de
2 la preuve. Puis, ensuite, on propose un deuxième
3 ajustement qui est l'augmentation de la composante
4 accès, soit du seuil de capacité minimale. Puis, au
5 paragraphe... à la page 32 de la preuve, on apprend
6 que ce deuxième ajustement, qui est le seul
7 proposé, soit dit en passant, consiste à augmenter
8 le seuil minimal de capacité assignée de trente
9 mètres cubes par jour (30 m³/jour), selon le
10 paragraphe 379 de la décision, à cinq cents mètres
11 cubes par jour (500 m³/jour). Donc, il y a un
12 changement. On vous propose un changement par
13 rapport à ce qui était déterminé, décidé par la
14 Régie sur cette question-là.

15 Mais je vous répète, je trouve ça
16 important, que, à mon avis, la Régie elle-même,
17 consciente de la complexité et de la technicité de
18 l'enjeu, via son paragraphe 693, a demandé
19 justement ce suivi qui était un peu qualitatif à
20 Gaz Métro pour voir si, effectivement, la méthode
21 était pour rencontrer les objectifs recherchés. En
22 tout cas, c'est un peu comme ça que nous
23 l'interprétons.

24 Et Gaz Métro nous dit dans sa preuve un peu
25 plus loin au paragraphe 35 qu'un seuil de cinq

1 cents mètres cubes par jour (500 m³/jour) permet :
2 d'assurer que les petits clients se
3 voient allouer au moins leurs coûts
4 marginaux [...]

5 Puis, à la page 37, on nous dit que l'utilisation
6 d'un seuil minimal de cinq cents mètres cubes par
7 jour (500 m³/jour) :

8 dans la Méthode retenue permet une
9 allocation qui respecte les principes
10 de causalité des coûts et de partage
11 des économies d'échelle pour tous les
12 clients.

13 Alors, on vous dit un changement de chiffre,
14 prendre cinq cents (500) plutôt que trente (30), ça
15 nous permet de rencontrer les grands principes
16 directeurs énoncés par la Régie elle-même au
17 paragraphe 72 de sa décision.

18 Puis, on vous demande de prendre acte des
19 ajustements possibles dans la mesure où il y a un
20 changement à la décision, au moins au caractère
21 technique.

22 Je vous dirai que « prendre acte », ça
23 commence à ressembler pas mal à « approuver ». À
24 mon avis, je ferai preuve de malhonnêteté
25 intellectuelle... j'ai essayé, j'ai regardé dans

1 des dictionnaires, j'ai « googlé » ça, « prendre
2 acte », qu'est-ce que ça dit, et caetera.

3 Puis, bon, moi, ce que je retiens, c'est
4 qu'il y a un changement, on ne se le cachera pas.
5 Est-ce que c'est un bon changement? On l'a regardé
6 et dans notre analyse, à nous l'ACIG, et la
7 personne qui est derrière moi, l'analyste qui
8 connaît bien ça, on pense que c'est un bon
9 changement, que, effectivement, plutôt que le
10 trente mètres cubes (30 m³) qui était décrété au
11 paragraphe 379, il permettrait mieux de rencontrer
12 les grands principes directeurs énoncés au
13 paragraphe 72.

14 Alors, qu'est-ce qu'on fait? Est-ce qu'on
15 va en révision? Techniquement, oui. On pourrait
16 dire, bon, « On aurait pu le faire au mois de
17 juillet. Oui, écoutez, on vous a envoyé une lettre.
18 On a été pragmatique nous autres aussi. On a dit,
19 écoutez, on s'est dit, ça serait prématuré. On va
20 attendre de voir ce que ça dit, cette décision-là
21 selon Gaz Métro. C'est quoi l'analyse qualitative,
22 quantitative, les hypothèses retenues, et
23 caetera? » Puis là, on a lu la preuve. On trouve
24 que c'est une bonne preuve, que c'est bien fait,
25 que c'est fouillé. Gaz Métro connaît son sujet, ils

1 l'ont étudié pour les fins de la décision. Après
2 ça, ils ont bien analysé la décision, ils arrivent
3 avec ça. On nous dit que c'est une approche
4 pragmatique.

5 (19 h 19)

6 D'un point de vue pratico-pratique, je vous
7 dirai que c'est hautement préférable à une demande
8 de révision qui nous ramènerait peut-être à la case
9 de départ et qui ne respecte pas, au moins, la
10 grande volonté de la Régie d'avoir une méthode de
11 son propre chef, la méthode retenue, qui permet de
12 rencontrer les grands principes directeurs et qui
13 ne reproduit pas intégralement ce qui avait été
14 proposé par les experts de part et d'autre.

15 Alors, je pense que, comme je vous l'ai dit
16 tantôt, si j'étais Jean Chrétien, « c'est rien que
17 changer un chiffre! » puis ça ne serait pas plus
18 que ça. Mais, dans le fond, c'est un ajustement et
19 qu'est-ce que c'est dans le fond qu'on demande à la
20 Régie via la requête réamendée? Est-ce que c'est
21 une rectification, est-ce que c'est une
22 autorévision? Est-ce que c'est un ajustement dont
23 la porte était ouverte de par le suivi demandé en
24 vertu de l'article 693 de la décision? All of the
25 above? Je ne le sais pas.

1 Mais d'un point de vue, même si je suis
2 avocat, je vais mettre mon chapeau « officier de
3 réglementation » au service de la Régie et des
4 meilleurs intérêts publics. Je pense qu'on est sur
5 une voie qui, d'un point de vue échéancier
6 réglementaire, pratico-pratique, est beaucoup plus
7 praticable, moins rabotteuse que celle d'une
8 requête en révision, qu'on la fasse maintenant ou
9 plus tard.

10 Alors, je vous invite à trouver un moyen -
11 soyons tous créatifs, imaginatifs et ouverts
12 d'esprit - à composer avec ce qui est proposé par
13 Gaz Métro et que nous appuyons sur le mérite, sur
14 le fond. Et quelle est la meilleure façon d'en
15 traiter? J'aime bien l'idée - je n'y avais pas
16 pensé avant - de peut-être un groupe de travail où
17 tous les intervenants pourront s'asseoir avec Gaz
18 Métro et échanger sur cet ajustement-là, notre
19 perception de la décision, est-ce qu'il y a
20 d'autres ajustements mineurs qui pourraient être
21 considérés tout en respectant, comme maître
22 Sigouin-Plasse l'a bien dit, l'essence de la
23 décision, l'essence de la méthode retenue sans
24 réouvrir tout le débat et sortir des sentiers
25 battus et un suivi sur le traitement du dossier.

1 Ce qui est important, cependant, c'est que
2 les intervenants aient voix au chapitre, qu'il y
3 ait un respect de la règle audi alteram partem et
4 que, éventuellement, que ça soit référé sur dossier
5 ou en audience à la Régie, que ça donne lieu à une
6 décision qui va finaliser, canner une fois pour
7 toute cette fameuse question, la question des coûts
8 pour nous permettre de passer à la prochaine étape
9 qui est celle de la structure tarifaire.

10 La structure tarifaire, c'est la phase 4.
11 Ne l'oublions pas et il y déjà un menu assez chargé
12 puis on a une phase 2 puis une phase 3. Je
13 regardais l'agenda, en fait, ce qui doit être
14 traité en phase 2 et en phase 3, je ne pense pas
15 que c'est affecté par le résultat de la démarche
16 que nous discutons aujourd'hui. La phase 4 pourrait
17 l'être mais on n'est pas rendus là.

18 On a quand même assez de temps. On n'a pas
19 besoin de prendre un an et demi. Je pense qu'un
20 groupe de travail qui fonctionnerait assez
21 rapidement qui pourrait faire rapport à la Régie et
22 demander une approbation dans une décision en bonne
23 et due forme, c'est un travail qui peut être fait
24 quand même assez rapidement et je ne pense pas que
25 ça monopoliserait beaucoup de temps d'audience ou

1 autre de la part des régisseurs.

2 (10 h 24)

3 Alors, c'est un peu ça. Si la Régie décide,
4 écoutez, nous on pense que c'est une demande de
5 révision déguisée puis on n'embarque pas là-dedans.
6 Je ne vous le cacherai pas, je vais faire preuve
7 d'honnêteté intellectuelle. Maintenant que la
8 preuve de Gaz Métro est déposée puis que Gaz Métro
9 nous dit noir sur blanc que la décision ne respecte
10 pas la causalité des coûts et que la décision ne
11 rencontre pas le principe directeur de l'allocation
12 équitable des économies d'échelle, bien, je pense
13 que dans la mesure où on partage son avis au
14 mérite, il y aura peut-être un plan B où on va
15 nous-mêmes initier une requête en révision sur la
16 base des motifs avancés dans la preuve de Gaz
17 Métro, on ne se cassera pas la tête, on ne va pas
18 réinventer la roue. Et on pourra le débattre.

19 Est-ce que c'est un fait nouveau? Je ne le
20 sais pas. Est-ce que c'est vice de fond au sens de
21 37, alinéa 3? Je ne le sais pas. Mais je pense et
22 je vous soumets respectueusement que la Régie elle-
23 même, de par les suivis demandés dans la décision
24 D-2016-100, a ouvert la porte à des ajustements. Et
25 c'est un ajustement de chiffres. Je ne veux pas le

1 banaliser, là, mais c'est quand même un ajustement
2 de chiffres qui est proposé. Ce n'est pas la fin du
3 monde, là, on ne demande pas de renverser la
4 décision de fond en comble.

5 On vous dit : « Ce n'est pas trente (30),
6 c'est cinq cents (500) puis après ça c'est,
7 terminus, tout le monde descend, on est correct. »
8 Bon. Moi, je peux vivre avec ça, pour l'ACIG; je
9 laisserai les autres intervenants parler.

10 Et je pense que l'approche pragmatique,
11 dans les circonstances, je reviens à ma phrase de
12 départ, R-3867-2013, c'est ça, là, qu'on a devant
13 nous. Alors, à moins que... je vais vous demander
14 de me retourner vers ma source d'inspiration et je
15 vous reviens. Alors, ça conclurait mes propos, à
16 moins que vous ayez des questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Sarault, ma collègue suggérait, votre muse.

19 Me GUY SARAULT :

20 Oui, muse, oui, vous avez bien...

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 C'est clair qu'une muse, en matière d'allocation de
23 coûts, c'est un peu spécial, là, mais...

24 Me GUY SARAULT :

25 Ce n'est pas très poétique.

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Non, mais... enfin. On prend ce qu'on a ou ce qu'on
3 peut.

4 Me GUY SARAULT :

5 Oui, c'est ça.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Comme disait mon père : « Quand tu n'as pas ce que
8 tu désires, tu chéris ce que tu as. »

9 Me GUY SARAULT :

10 Eh voilà. Alors, à moins que vous ayez des
11 questions, ça conclurait mes propos.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Moi, j'ai une petite question pour vous, Maître
14 Sarault, mais... Je veux vous ramener sur... vous
15 évoquiez le paragraphe 693 et le fait que la Régie
16 ouvrirait, d'une certaine façon, à travers ce
17 paragraphe-là, à une rediscussion ou... Et vous
18 faisiez un parallèle avec les décisions tarifaires.
19 Quand la Régie a écrit les hypothèses retenues...
20 enfin, moi, pour avoir déjà été tarificateur,
21 quand... c'est une chose de dire : « On augmente
22 les tarifs de deux pour cent (2 %) », c'est une
23 autre chose de déterminer comment vont-ils
24 augmenter? Parce que, prenons les tarifs d'HQD,
25 hein, il y a une redevance sur une première

1 tranche, sur une deuxième tranche puis, dépendant
2 où vous faites porter le deux pour cent (2 %), ça
3 change beaucoup la nature de la hausse tarifaire
4 pour différents clients.

5 Alors, à mon sens, quand la Régie rend une
6 décision sur le fond, elle établit un revenu
7 requis, c'est une chose. Puis par la suite, elle
8 dit à Gaz Métro ou à Hydro-Québec : « Revenez-moi
9 avec une proposition tarifaire qui rencontre cette
10 décision-là. », il y a plusieurs réponses
11 possibles. Et c'est le cas en tarification. Alors,
12 forcément, le résultat peut être jugé, dans tous
13 les cas, conforme par la Régie mais il y a un choix
14 éditorial qui peut être proposé par le
15 Distributeur, un choix éditorial qui peut être fait
16 par le régulateur, en bout de ligne.

17 Est-ce que ça ouvre la porte à remettre en
18 question des hypothèses fondamentales de la
19 décision? Je ne croirais pas. Mais vous avez raison
20 de dire qu'il y a un parallèle, là.

21 Me GUY SARAULT :

22 Avez-vous complété votre question?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui. Oui, oui.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Écoutez, je relis le paragraphe 693 et je vous

3 invite à relire les décisions tarifaires qui

4 demandent le suivi, là. Je trouve que le paragraphe

5 693 est plus élaboré. Il demande les hypothèses et

6 tout, puis des explications puis tout ça, une

7 analyse, dans le fond. Et, bon, là il faut se

8 demander, paragraphe 379, il fixe un chiffre, là,

9 de tant de mètres cubes pour la capacité assignée,

10 mais il faut le soupeser dans la balance avec les

11 autres paragraphes de la décision. Et je pense que

12 le paragraphe 372... 72, oubliez le 300. Que le

13 paragraphe 72, énonçant les principes directeurs,

14 est très important. C'est le but recherché. C'est

15 l'objectif de la manoeuvre. Et, au paragraphe 382,

16 vous émettez l'opinion que la capacité assignée,

17 trois (3) paragraphes plus loin que 379, permet

18 d'atteindre cet objectif-là. Puis là le

19 Distributeur, après avoir analysé la décision, vous

20 dit que ce n'est pas le cas. Ça ne le rencontre

21 pas.

22 Et je pense que la Régie aurait peut-être

23 formulé le paragraphe 693, sur le suivi, de façon

24 beaucoup plus expéditive, beaucoup plus simple, si

25 elle avait été totalement satisfaite qu'au niveau

1 des résultats, des calculs et des impacts que ce
2 que l'on aurait devant nous rencontre parfaitement,
3 à cent pour cent (100 %), les objectifs recherchés.
4 Et je pense... c'est sûr que le paragraphe 693
5 n'ouvre pas la porte à une remise en question de
6 l'essence ou du fond de la décision, parfaitement
7 d'accord. Est-ce que ça ouvre la porte à des
8 ajustements de la nature de celui qui est proposé
9 par Gaz Métro? On pourrait en débattre longtemps
10 autour d'un café. Mais, moi, je vous dis que oui.
11 Tel que formulé là, je pense que ça ouvrirait la
12 porte à des... le mot « ajustement » le dit bien,
13 c'est qu'on ne change pas la grande direction,
14 l'objectif, la démarche intellectuelle, la démarche
15 scientifique, la méthode retenue, on ne change rien
16 de ça, ça demeure la capacité assignée, tout ceci
17 demeure. Ce qu'on change c'est un chiffre, on
18 change un seuil de façon à prévenir une incohérence
19 entre les résultats et les objectifs recherchés. Et
20 ça, au plan du mérite, nous l'appuyons, nous
21 pensons.

22 Et il faut regarder les alternatives à un
23 moment donné. Comme je vous dis, c'est quoi là...
24 Si on dit « non, on ne fait pas ça, là, on s'en
25 tient rigoureusement au chiffre de trente (30) au

1 paragraphe 379 », qu'est-ce qu'on fait?

2 On se fait dire par Gaz Métro, et au moins
3 un autre intervenant, on va entendre les autres,
4 qu'on pense que cet ajustement a l'effet de
5 corriger, comment je dirais ça, une incohérence, un
6 problème qu'il y a dans l'application de la
7 décision. Il n'y en a pas vingt-cinq (25)
8 ajustements, il y en a un. Je ne pense pas que
9 c'est... comme je vous dis, ce n'est pas une
10 révolution, là.

11 (10 h 31)

12 Alors, moi, je pense qu'on a une occasion
13 en or pour dire, si tout le monde est d'accord, si
14 la Régie, Gaz Métro, l'ACIG puis d'autres
15 intervenants sont d'accord, pourquoi on se
16 donnerait le trouble de tout réouvrir ça, regardez,
17 on va-tu réviser par pureté juridique, retourner à
18 la case de départ. Pour faire quoi? Qu'est-ce que
19 ça va donner?

20 LE PRÉSIDENT :

21 J'en conviens avec vous, mais là il y a juste vous
22 qui avez parlé puis maître Sigouin-Plasse, ça fait
23 que...

24 Me GUY SARAULT :

25 Bien, c'est ça, c'est pour ça que j'ai dit il y en

1 a d'autres qui vont parler.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, c'est ça. Mais, j'entends, j'entends que vous
4 avez une position similaire à celle de Gaz Métro
5 puis que vous appuyez cette réouverture ou
6 reconsidération ou vous nous demandez d'être
7 créatifs et de trouver un moyen d'appeler ça.

8 Me GUY SARAULT :

9 Mais, je vais vous dire quelque chose, comme
10 juriste, j'y pense et maître Turgeon pourra peut-
11 être me corriger. Vous êtes un tribunal quasi
12 judiciaire à vocation économique, vous êtes un
13 tribunal spécialisé. L'exercice de votre
14 juridiction comporte, à mon avis, une certaine dose
15 de discrétion dans l'intérêt public et dans
16 l'intérêt des usagers, dans la recherche des
17 objectifs poursuivis par l'article 5 de la loi.

18 On a ici une matière qui est aride, qui est
19 complexe, qui est technique. On a une décision de
20 sept cents (700) paragraphes qui vise à rencontrer
21 certains grands principes directeurs. On a trouvé,
22 dans l'application de cette décision-là, que peut-
23 être il y a un petit accroc, il y a quelque chose
24 qui ne fonctionne pas. Et tout le monde s'entend
25 pour peut-être, tout le monde peut-être s'entendra,

1 je dis « peut-être » dans l'anticipation des
2 représentations des autres intervenants. Au moins
3 Gaz Métro et un intervenant, on va s'entendre, pour
4 cet ajustement-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pour l'instant.

7 Me GUY SARAULT :

8 Pour l'instant. Et je me dis, on n'est pas... on
9 n'est pas à la Cour supérieure, on n'est pas en
10 Cour d'appel. Il n'est pas question de règles de
11 procédure ou de preuves aussi rigides que devant un
12 tribunal judiciaire à proprement parler. Et que la
13 Régie, dans sa recherche de l'intérêt public et de
14 la meilleure décision possible dans les
15 circonstances, peut... a certainement la discrétion
16 et le pouvoir de s'autocorriger, ajuster, appelez
17 ça comme on voudra, pour être bien rassuré que ces
18 décisions rencontrent les grands principes qu'elle
19 recherche.

20 Et je pense que vous avez amplement de
21 juridiction, de par la loi et de par les grands
22 principes de droit administratif applicables à un
23 tribunal de votre nature pour apporter les
24 ajustements si vous, en votre âme et conscience, en
25 venez à la conclusion qu'effectivement ça

1 permettrait mieux d'atteindre les objectifs que
2 vous recherchez.

3 Le tout respectueusement soumis.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Maître Turgeon a une question, je crois.

6 Me MARC TURGEON :

7 Mais, en fait, c'est votre dernière phrase, je
8 pense, qui a répondu. D'abord et avant tout, on
9 peut permettre, on peut permettre plein de choses.
10 Effectivement, on n'est pas aussi rigide des fois
11 que bien d'autres places et on peut permettre que
12 des gens se rencontrent, et caetera. Mais,
13 finalement, vous auriez beau vous entendre, et avec
14 toute la générosité que je peux y mettre, ensemble,
15 c'est d'abord et avant... ce sera d'abord et avant
16 tout une décision de la Régie.

17 Me GUY SARAULT :

18 Absolument.

19 Me MARC TURGEON :

20 Et donc votre dernier bout de phrase, c'est ça qui
21 me... je voulais juste vous ramener qu'on peut
22 refaire tout ça, mais on pourrait aussi dans notre
23 âme et conscience, après avoir étudié tout ça, revu
24 tout ça, dire que, selon nous, un, il faut être
25 convaincu des dires de Gaz Métro. Je veux dire, ils

1 sont là et c'est leurs pensées. Mais, il faut être
2 convaincu, assez convaincu du moins pour permettre
3 un débat. Puis après le débat, bien là il faudrait
4 voir ce qu'on va retirer du débat. Je pense qu'on
5 s'entend là-dessus.

6 Me GUY SARAULT :

7 Absolument. Puis d'ailleurs c'est ce que j'ai dit
8 tantôt. J'ai dit, on va aller en groupe de travail,
9 mais il sera nécessaire de revenir un jour, que ce
10 soit sur dossier ou en audience, pour une décision
11 de la Régie...

12 Me MARC TURGEON :

13 Tout à fait.

14 Me GUY SARAULT :

15 ... qui va finaliser, une fois pour toute, la
16 question de l'allocation des coûts et fermer la
17 phase 1.

18 Me MARC TURGEON :

19 Parfait. Merci, Maître Sarault.

20 Me GUY SARAULT :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, on n'aura pas d'autres questions. Maître
24 Thériault, si je ne m'abuse.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-PHILIPPE THÉRIAULT :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
3 Régisseure, Monsieur le Régisseur. Jean-Philippe
4 Thériault pour la FCEI. Je remplace André Turmel
5 qui ne pouvait pas être présent aujourd'hui.

6 On a pris connaissance de la deuxième
7 demande réamendée de Gaz Métro, ainsi que de la
8 lettre du vingt-six (26) octobre deux mille seize
9 (2016) dans laquelle Gaz Métro expliquait les
10 démarches qui l'ont menée à formuler sa deuxième
11 demande réamendée.

12 À la lumière des documents qui ont été
13 déposés au dossier de la Régie et des positions
14 qu'on a entendues aujourd'hui, on est d'avis qu'il
15 est prématuré pour la Régie de se prononcer sur la
16 deuxième demande réamendée et de prendre acte de
17 quoi que ce soit.

18 (10 h 37)

19 En effet, à ce stade-ci des procédures et
20 suite à la décision du vingt-trois (23) juin deux
21 mille seize (2016), la Régie devrait plutôt
22 s'assurer que les différentes conclusions qui
23 étaient indiquées dans la décision du vingt-trois
24 (23) juin deux mille seize (2016) et les suivis qui
25 étaient demandés ont été respectés afin de

1 s'assurer de la conformité de l'application de la
2 méthode par Gaz Métro.

3 En fait ce que j'essaie de dire, c'est qu'à
4 ce stade-ci, la Régie devrait plutôt s'interroger,
5 à savoir si Gaz Métro lui a transmis tout ce
6 qu'elle devait lui transmettre et si elle a entre
7 les mains tout ce qu'elle doit avoir entre les
8 mains pour pouvoir se prononcer sur la conformité.

9 À cet égard-là, j'aimerais également
10 revenir brièvement sur le paragraphe 693 de la
11 décision de la Régie de l'énergie qui prévoit...
12 Et, là, je ne repasserai pas à travers le
13 paragraphe au complet, mais je vais insister plutôt
14 sur ce qui était demandé au Distributeur de
15 présenter. On demandait au Distributeur de
16 présenter :

- 17 - les hypothèses retenues;
- 18 - le détail des calculs effectués et
- 19 les explications requises;
- 20 - l'impact de la modification sur les
- 21 résultats de l'Étude par rapport aux
- 22 résultats obtenus avec la méthode
- 23 actuelle.

24 Avec égard, on comprend que le Distributeur n'a
25 déposé au dossier que les résultats relativement à

1 l'application de la méthode qui a été retenue par
2 la Régie. Il semble donc manquer a priori le détail
3 des calculs et les informations relativement aux
4 hypothèses qui ont été retenues et les explications
5 requises pour l'application de la méthode retenue
6 par la Régie.

7 On soumet qu'en l'absence de ces
8 informations-là, de ces données, la Régie n'est pas
9 en mesure d'établir la conformité de la méthode
10 appliquée par Gaz Métro et de pouvoir s'assurer que
11 la décision du vingt-trois (23) juin deux mille
12 seize (2016) a été adéquatement appliquée.

13 Donc, nous, avant tout ce qu'on demande,
14 c'est que le Distributeur fournisse l'ensemble des
15 données et des informations qui étaient requises
16 par la Régie de l'énergie pour s'assurer... pour
17 que la Régie puisse s'assurer que la méthode a été
18 appliquée de façon conforme. Et ce à la lumière des
19 hypothèses et des paramètres appropriés qui avaient
20 été définis par la Régie dans sa décision.

21 Une fois que la Régie aura déterminé si la
22 méthode a été appliquée de façon adéquate ou non et
23 une fois que la Régie a déterminé s'il existe ou
24 non des failles ou des problématiques relativement
25 à l'application de la décision, on pourra aller

1 dans une phase subséquente déterminer... établir...
2 Excusez-moi! La Régie pourra décider d'apporter des
3 ajustements à cette dernière et, dans un tel cas,
4 déterminer quelle sera la procédure appropriée
5 d'office, voir selon quelle procédure on devrait
6 procéder. Mais, comme je le mentionnais, avant ça,
7 c'est nécessaire de se prononcer quant à la
8 conformité de la méthode qui a été appliquée.

9 En ce qui concerne plutôt l'incidence de la
10 deuxième demande réamendée sur les autres phases du
11 dossier en traitement, nous, on est d'avis qu'il
12 serait préférable de traiter cette question avant
13 d'aller de l'avant avec la deuxième et la troisième
14 phases du dossier. La Régie a d'ailleurs elle-même,
15 dans la décision 2016-126, aux paragraphes 54 à 56,
16 insisté sur la nécessité de procéder de façon
17 méthodique et ordonnée dans un tel dossier
18 générique.

19 À tout égard, on soumet à la Régie qu'il
20 pourrait être hasardeux de s'engager dans
21 l'allocation des coûts et la tarification des
22 services de fourniture de transport et
23 d'équilibrage sans avoir préalablement vidé la
24 question de la répartition des coûts du service de
25 distribution.

1 Donc, ça fait un peu le tour de ce que je
2 voulais vous traiter. Je ne sais pas si vous aviez
3 des questions. C'est fort possible également que je
4 me retourne vers mon expert si jamais il y a des
5 questions ou quoi que ce soit.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Moi, j'ai une question. Je veux juste vous faire
8 répéter ce que vous avez mentionné en toute fin.

9 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Donc, votre recommandation, c'est qu'on s'occupe de
13 la phase 1 d'abord et avant tout, avant même la
14 phase 2 et la phase 3, c'est ce que je comprends?

15 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

16 Exact. De ma compréhension des choses, ça pourrait
17 être problématique d'aller de l'avant dans les
18 phases 2 et 3 relativement à certains aspects plus
19 spécifiques sans qu'on ait vidé cette question, la
20 question qui est soulevée par Gaz Métro dans sa
21 deuxième demande réamendée.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci. C'est clair.

24 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

25 Merci beaucoup.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci beaucoup. Maître Paquet.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Bonjour. Geneviève Paquet pour le GRAME. Bonjour,
5 Monsieur le Président, et Monsieur et Madame les
6 régisseurs. La Régie nous demandait de nous
7 prononcer sur la nature de la deuxième demande
8 réamendée qui a été déposée par Gaz Métro.

9 Si on revient à la correspondance du vingt-
10 six (26) octobre qui a été rédigée par le
11 Distributeur, il indique avoir tenté de cerner des
12 possibles ajustements à la méthode de
13 classification des conduites de distribution. Et
14 Gaz Métro indique également qu'il ne s'agit pas
15 d'une demande de révision. Il précise que c'est
16 plus un mode communication avec son régulateur.

17 Nous, on est d'accord avec le fait qu'il ne
18 s'agit pas d'une demande de révision. Mais on est
19 moins en accord avec le fait que c'est un mode
20 communication avec le régulateur, qui
21 n'impliquerait pas les intervenants reconnus qui
22 ont participé au dossier.

23 (10 h 43)

24 On considère que ce n'est peut-être pas la
25 meilleure façon de faire. Nous, la qualification

1 qu'on vous propose par rapport à cette demande-là,
2 c'est qu'il s'agirait davantage d'une réouverture
3 d'enquête. Si on revient à la décision D-2016-100
4 qui a été citée également par mon confrère, Maître
5 Sarault, peut-être plus précisément au paragraphe
6 695, je vais vous lire l'extrait, on considère...
7 la Régie indique que :

8 Le Distributeur devra déposer
9 l'ensemble de ces éléments au plus
10 tard le 21 octobre 2016 [...], afin
11 que la Régie puisse juger de la
12 conformité aux dispositions de la
13 présente décision.

14 Donc, un peu dans le même sens que l'argumentation
15 de maître Sarault, on considère que ça laissait
16 peut-être place à une autre décision, en fait, de
17 la part de la Régie, à une décision qui serait
18 finale. La décision D-2016-100, c'est une décision
19 qui a été rendue sur le fond, mais on considère que
20 ce n'est peut-être pas nécessairement une décision
21 finale. Donc, partant de cette prémisse-là, il
22 pourrait y avoir une réouverture d'enquête au
23 présent dossier.

24 Également, dans sa correspondance du vingt-
25 six (26) octobre, gaz métro indiquait :

1 La Régie a plutôt choisi de définir sa
2 propre méthode avec laquelle Gaz Métro
3 doit composer.

4 Donc, ça implique que Gaz Métro n'aurait pas eu
5 l'occasion de se faire entendre par rapport à la
6 méthode qui était proposée par Gaz Métro et donc
7 peut-être la règle audi alteram partem n'aurait pas
8 été respectée pour le Distributeur qui était le
9 demandeur au présent dossier.

10 Donc, si on veut lui permettre de présenter
11 ses observations, on soumet que la meilleure façon,
12 ce serait de réouvrir l'enquête. Et on soumet que
13 la Régie a ce pouvoir-là. J'ai un extrait à vous
14 déposer, un extrait de doctrine qui est en fait un
15 extrait du livre « Droit administratif » de
16 monsieur Patrice Garant. Donc, j'en donne une copie
17 à mon confrère et à Madame la Greffière.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Ce document aura la cote GRAME-0017.

20

21 C-GRAMÉ-0017 : Droit administratif, 5e édition,
22 Patrice Garant

23

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 Merci. Donc, c'est seulement pour mettre en

1 contexte le principe du droit à la réouverture
2 d'enquête. J'ai souligné quelques extraits. Si on
3 regarde à la page 822, et je vous laisse le plaisir
4 de lire cet extrait complet, mais il y a quelques
5 phrases sur lesquelles je voulais retenir votre
6 attention. À la page 822, on dit que :

7 La jurisprudence a considéré que dans
8 certains cas l'application de la règle
9 audi altera partem pouvait impliquer
10 le droit à la réouverture d'enquête.

11 On considère que dans ce cas-ci, ça s'appliquerait.

12 En page 823, monsieur Garant indique que :

13 [...], un tribunal maître de sa
14 procédure peut toujours réouvrir
15 l'enquête.

16 En page 824, il indique que :

17 Un tribunal qui refuse une réouverture
18 d'enquête pour que lui soit soumise
19 une preuve pertinente risque de
20 commettre un déni de justice
21 naturelle.

22 On considère que la preuve déposée par Gaz Métro
23 est pertinente et aurait intérêt à être évaluée
24 également par les participants, les intervenants au
25 dossier.

1 Et puis, enfin, à la page 825, l'extrait
2 que j'ai souligné se lit comme suit, donc :

3 Finalement, une affaire peut être
4 réouverte lorsque l'audition de la
5 demande ne s'est pas déroulée
6 conformément à la règle audi alteram
7 partem parce que le requérant n'a pas
8 été entendu.

9 Donc, évidemment, le Distributeur a été entendu en
10 phase 1, mais peut-être pas précisément sur la
11 méthode qui a été déterminée par la Régie.

12 Le tribunal administratif peut alors
13 considérer sa décision comme nulle et
14 réexaminer l'affaire malgré le
15 principe de dessaisissement ou functus
16 officio, conformément à la
17 jurisprudence Chandler.

18 Donc, ce ne serait pas de considérer la décision
19 complète comme nulle mais peut-être permettre la
20 réouverture d'enquête sur la méthode de
21 comptabilisation pour les coûts de distribution qui
22 a été déterminée par la Régie.

23 Maintenant, en ce qui concerne le
24 traitement procédural éventuel, on considère qu'il
25 faudrait effectivement repartir de la méthode qui a

1 été déterminée par la Régie si on doit analyser ou
2 réouvrir l'enquête et puis pouvoir évaluer la
3 preuve qui a été déposée par le Distributeur. Ça
4 pourrait être lors d'une séance de travail, le
5 GRAME serait favorable à cette proposition-là.

6 Et en ce qui concerne l'incidence sur les
7 autres phases, on considère effectivement que la
8 phase 1 devrait être réglée avant le début de la
9 phase 4, mais qu'on pourrait la traiter de manière
10 parallèle avec les phases 2 et 3.

11 Donc, ça complète mes représentations.

12 (10 h 46)

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci Maître Paquet. Maître Turgeon?

15 Me MARC TURGEON :

16 Maître Paquet, mon commentaire, on est en
17 exploration. Je vous entends sur la question de la
18 réouverture sur la règle du droit d'être entendu.
19 Vous savez, en régulation économique, puis je vais
20 prendre un autre exemple en régulation économique,
21 je vais prendre le taux de rendement. Le taux de
22 rendement, il y a plusieurs experts, il y a
23 plusieurs possibilités.

24 Dans ces possibilités-là, il y a plusieurs
25 fourchettes, et cetera. Et à un moment donné, on

1 entend tout ça puis là, il y en a, il y en a, il y
2 en a et la Régie, par la suite, dans son délibéré -
3 je ne vous dirai pas ce qui se passe dans les
4 délibérés - on joue aux cartes puis on mange des
5 chips - mais on essaie différentes choses, on a
6 différentes analyses, on a différentes pistes et,
7 généralement, on arrive à quelque chose qui n'a
8 jamais été vraiment, dans sa plénitude, discutée
9 par personne.

10 Mais tout ça est dans la preuve, tout ça
11 est dans la preuve directe ou une preuve indirecte.
12 C'est juste que je veux juste nuancer, puis je vais
13 les nuancer plus tard quand je vais en discuter
14 avec mes collègues, mais il faut faire attention
15 qu'on ne peut pas, un tribunal en régulation
16 économique qui entend des chiffres et des chiffres
17 et des chiffres et plusieurs méthodes, ne peut pas
18 tout faire valider à chaque fois.

19 Moi, je me dis, et c'est juste le danger
20 que je vois à vos propos puis, je veux dire, je les
21 reçois puis je vais... Mais c'est ma première
22 réaction. Sinon, ça voudrait dire qu'on aurait des
23 audiences qui n'en finiraient plus, on serait
24 toujours en train de soumettre « Est-ce que vous
25 croyez que la fourchette, le bas de fourchette

1 commence à huit ou il commence à sept? » C'est
2 juste...

3 Là, je suis comme maître Sarault et maître
4 Sigouin, je suis pragmatique. Mon propos est une
5 question de pragmatisme et je me dis, évidemment
6 que le droit, évidemment que les règles de justice
7 naturelle nous obligent, et c'est correct, elles
8 nous obligent à faire les choses d'une certaine
9 façon. J'en suis et je pense que le tribunal en
10 est.

11 Je vais juste regarder la chose : quand
12 vous m'avez amené sur la question de savoir la
13 conformité, c'est évident si vous me dites, à
14 savoir, est-ce que la décision - parce que nos
15 décisions sont finales et sans appel - c'est quoi
16 qui est final-final, c'est quoi qui est juste
17 final, c'est quoi qui est final-final-final? Et
18 tout est là-dedans. Puis je regarde maître Sarault
19 qui sourit puis, effectivement, le tribunal est
20 définitivement pragmatique.

21 Alors, on veut arriver à pouvoir nous
22 aussi, pas parce qu'on n'aime pas Gaz Métro puis on
23 n'aime pas ce dossier, mais, évidemment, on espère
24 que tout le travail qui a été fait en phase 1
25 continue à servir et il faudra donc déterminer la

1 meilleure façon que cette décision-là puisse servir
2 pour arriver à pouvoir finaliser le dossier.

3 Mais cela étant dit, je faisais juste un
4 bémol sur la... C'est que tout doit être testé et
5 c'est sûr qu'on a avantage, quand c'est des choses
6 qui ne sont pas devant nous, que j'ai lu en prenant
7 mon chips puis mon sandwich dans mon bureau avant
8 de venir ici, c'est sûr que si je lis quelque
9 chose, je n'ai pas le choix que de dire à Gaz Métro
10 « Je vous inviterais à lire ça puis à me le
11 commenter. ».

12 Mais quand on regarde un exercice sous il y
13 a plusieurs méthodes, il y a plusieurs choses, on
14 prend pour acquis que tout est sur la table et
15 après ça, ça appartient au Père Noël de prendre le
16 tout, de construire le jouet, si vous voulez bien.

17 Alors, c'est juste la nuance que je voulais
18 apporter puis est-ce que vous pouvez me répondre
19 sur ma nuance que je veux apporter?

20 Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 Bien, en fait, je suis d'accord effectivement avec
22 vous, Maître Turgeon, qu'on ne peut pas étendre les
23 débats au-delà des décisions, ça n'en finirait
24 plus, effectivement, si la Régie ne pouvait pas
25 prendre des décisions des fois par elle-même de

1 déterminer certaines méthodes qui n'ont pas
2 nécessairement fait l'objet d'une analyse.

3 Mais par contre, quand un distributeur voit
4 qu'il y a peut-être des informations qui seraient
5 utiles à la Régie puis que peut-être le principe
6 d'avoir été entendu, une règle de justice naturelle
7 n'aura pas été respectée, je pense que c'est leur
8 devoir de faire les représentations à la Régie pour
9 les informer, je pense que c'est ça qu'ils ont fait
10 dans le présent dossier.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci Maître Paquet. Bien là, nous sommes rendus à
13 maître Gertler?

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Bonjour, Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Je vous ai
16 dit que j'aurais de la difficulté à peut-être avoir
17 tout le temps voulu pour bien me préparer puis là,
18 je reçois un peu des communications en temps réel
19 mais on va faire de notre mieux quand même pour
20 avoir une contribution utile au débat, on l'espère
21 toujours.

22 Il y a effectivement dans tout ça un aspect
23 juridique puis un aspect pratique et c'est sûr
24 qu'il y a aussi des aspects de, quand je dis
25 « juridique » c'est la nature de la bestiole mais

1 aussi du respect du processus et des droits de
2 toutes les parties. Puis ça, ça ne s'apprécie pas,
3 je ne pense pas, in abstracto mais bien aussi in
4 concreto dans le sens qu'il faut tenir compte de
5 l'investissement, puis de l'effort qui a été mis
6 dans tout ça depuis, par tout le monde, depuis
7 longtemps.

8 (10 h 55)

9 D'abord, quelques observations. Les
10 principes, je remarque que les principes qui ont
11 été émis, auxquels mon confrère maître Sarault vous
12 référerait, je pense que c'était au paragraphe 72 de
13 la décision, là, si je ne me trompe pas, je
14 remarque quand même, on dit : « Mais, est-ce qu'ils
15 ont été respectés ou pas respectés? » Je remarque
16 que c'est, je n'ai pas tout vérifié, mais c'est pas
17 mal les mêmes avec lesquels nous sommes tous partis
18 dans notre grand voyage de la phase 1.

19 Ce n'est pas comme s'il n'y a qu'une
20 réponse, à savoir exactement comment, il n'y a pas
21 une recette pour arriver à ça, c'était ça le débat,
22 finalement. Et, personne était en désaccord avec
23 l'idée que l'allocation des coûts devait refléter
24 la causalité. Et je pense qu'il n'y a personne qui
25 pensait que quelqu'un devait avoir un service à

1 coûts nuls. Ça, ça n'a jamais été... Il n'y a
2 jamais été question de ça. Alors, c'est un peu, on
3 parle à ce moment-là de choses qui sont non-
4 controversées, c'est comment les appliquer qui
5 était difficile.

6 Au niveau de la procédure, j'avoue que j'ai
7 des idées là-dessus. Mais, je me demande,
8 éventuellement, si on ne devrait pas avoir, même,
9 c'est parce qu'on peut, bon, aller voir Garant,
10 moi, j'ai essayé de regarder sur Quicklaw après que
11 ma consœur a parlé sur la réouverture d'enquête,
12 qu'est-ce que ça mange vraiment en hiver. Est-ce
13 que ça peut être approprié?

14 Alors, je trouve ça un peu, un peu, peut-
15 être imprudent, un peu, d'essayer de se prononcer
16 de cette manière-là. Parce que je lis la lettre de
17 mon confrère, maître Sigouin-Plasse, puis ce n'est
18 pas facile son travail là-dedans mais sa lettre ne
19 nous dit pas vraiment, puis, il dit : « en mode
20 communication, que ce n'est pas une révision »,
21 mais ce n'est pas juste... il n'y a pas de
22 jurisprudence à l'appui de ça. Il ne réfère pas aux
23 décisions de la Régie, alors c'est difficile de
24 savoir exactement qu'est-ce qu'il y a en dessous.

25 Je suis sensible à l'idée qu'il était sensé

1 avoir un suivi ou possiblement, en vertu des autres
2 paragraphes, mais je ne suis pas très bon dans les
3 chiffres, là, mais c'est un handicap majeur dans un
4 dossier comme ça, vous allez me dire, mais... Mais,
5 ceux qui disent que, bon, vous allez nous faire un
6 suivi et ainsi de suite.

7 Alors, c'est possible que ça soit dans vos
8 pouvoirs de les entendre ou de regarder la demande
9 de cette manière-là, même si le « prendre acte »
10 est eu peu, peut-être curieux.

11 Je remarque aussi, il y a une chose qui n'a
12 pas été dite, puis comme j'ai dit, c'est juste des
13 pistes, on est en mode réflexion, je pense. Mais,
14 je ne sais pas si la seule option était l'article
15 37, bien que, comme je l'ai plaidé hier dans
16 l'autre cause, dans laquelle nous étions, certains
17 d'entre nous, c'est que la Régie, à la différence
18 d'autres, d'autres instances administratives, a le
19 pouvoir en vertu de 37 d'agir d'office. Alors, ça,
20 c'est vrai, ça vous donne une option possible.

21 Mais j'observe aussi, puis je ne connais
22 pas vraiment la facture de ça dans votre, dans
23 notre système, dans notre Régie, mais on n'a qu'un
24 numéro de dossier. Alors, je comprends la question
25 du final, ou final-final-final, et ainsi de suite,

1 mais on est toujours à l'intérieur du même dossier.
2 Alors, ça serait peut-être aussi une option qui
3 vous est disponible, je ne le sais pas.

4 Ce n'est pas comme si, je ne sais pas
5 quelle est, puis je ne prétends pas me prononcer
6 là-dessus, être capable de me prononcer, mais quel
7 est, quelles sont les conséquences juridiques de
8 diviser un dossier en phases. Est-ce qu'il s'agit
9 encore, est-ce que vous êtes encore à l'intérieur
10 de la grande demande Hydro-Québec qui n'a pas été,
11 peut-être...

12 Me MARC TURGEON

13 De Gaz Métro.

14 (11 h 08)

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Gaz Métro, merci! Qui n'a pas été encore complété
17 puis, à ce moment-là, il y a une possibilité de le
18 traiter non pas... je trouverais ça un peu lourd,
19 nécessairement, de le traiter en révision mais
20 peut-être il y a moyen de le traiter à l'intérieur
21 du cadre du dossier.

22 Puis, sur la question du final-final-
23 final, le problème c'est que... le problème est
24 le... la situation pratique c'est qu'il est
25 toujours loisible, à tout moment, à Gaz Métro, de

1 vous saisir d'une autre requête, là. À ce moment-
2 là, vous pourriez... non, bien, c'est ça qu'ils
3 font un peu, sauf qu'ils le font à l'intérieur du
4 même dossier. Ils peuvent aussi dire que, oui, il y
5 a une décision finale, ce n'est pas une révision
6 mais on... Nous, on pense qu'il y a un autre aspect
7 qui devrait être considéré. Et ce serait également
8 possible.

9 Au niveau pratique, pratico pratique, c'est
10 vrai que qu'est-ce que maître Turgeon suggère,
11 que... il y a toujours l'aspect boîte noire, si on
12 veut. Vous entendez tout le monde et, après, bien,
13 vous devez trancher puis on doit avoir confiance
14 que c'est fait en connaissance de cause. Mais c'est
15 quand même un peu particulier ici, dans le sens
16 qu'il y a un débat d'experts et, nous, on n'a
17 jamais eu accès, finalement, au processus, si on
18 veut, de raisonnement pour arriver non pas à une
19 décision tranchée oui ou non mais vraiment d'avoir
20 quelque chose de votre propre cru. Qui est correct
21 mais peut-être que ça demande également, à ce
22 moment-là, des ajustements au niveau de la
23 procédure qu'on va suivre maintenant.

24 Et, à cet égard, puis... excuse, je suis un
25 peu lent pour vous, mais, à cet égard, je pense que

1 c'est important de dire également qu'en prenant les
2 principes qui étaient à 72, tout le monde a fait un
3 travail, puis là, si on va commencer à dire :
4 « Bien, ça ce n'est pas... » Tu sais, nous, on n'a
5 pas eu tout qu'est-ce qu'on voulait non plus. Est-
6 ce que c'était vraiment parfaitement... est-ce que
7 monsieur Chernick, l'expert, reviendrait : « Oui,
8 oui, c'est parfait qu'est-ce que la Régie a fait,
9 elle respecte parfaitement l'allocation des
10 coûts »? Moi, je ne le sais pas. Mais, si on est
11 pour rouvrir le débat, bien, il faudrait le
12 rouvrir, probablement. On aurait peut-être d'autre
13 chose qu'on veut ajuster.

14 Pour revenir à mon propos, je dis que, dans
15 ce cas-ci, bon, notre seul moyen d'avoir accès un
16 peu au raisonnement de la Régie, puis évidemment
17 vous n'avez pas à avoir un... on ne peut pas faire
18 des DDR pour vous faire expliquer, pour fournir vos
19 documents de travail qui sont derrière votre
20 décision parce que c'est une boucle sans fin. Mais,
21 par contre, ça demande peut-être un peu de
22 créativité au niveau... puis peut-être que c'est
23 groupe de travail ou... mais avec des engagements.
24 Mais, tu sais, d'avoir... parce qu'ici, là, ils ne
25 sont pas tous là mais il y a sûrement eu un travail

1 qui a été fait puis il faut le comprendre.

2 Puis ça c'est l'autre chose que je remarque
3 qui est particulière avec, je pense, la demande de
4 maître... ou de Gaz Métro. C'est que, moi, je n'ai
5 pas vu... évidemment, il y a leurs pièces mais
6 elles sont souvent pas très faciles à comprendre.
7 Moi, je n'ai pas compris, de manière résumée,
8 exactement. Il dit que ça ne respecte pas mais
9 c'est quoi exactement le problème? C'est
10 l'ampleur... je ne pense pas que ce soit
11 nécessairement très, très grand non plus, là, c'est
12 ça le... mais il faut comprendre de quoi il s'agit
13 un peu avant de repartir... repartir là-dedans.

14 Maintenant, avant de parler directement des
15 suggestions de quoi faire, je voulais aussi
16 mentionner... j'avais parlé de l'hypothèse de
17 l'unicité du dossier, si on peut l'appeler ainsi,
18 là. On est encore à l'intérieur du même dossier.
19 Et, l'autre chose, je ne pense pas... il n'y a
20 personne, puis je ne prétends pas l'avoir fait,
21 mais il y a toute votre... peut-être c'est
22 maître... je ne sais pas, un des confrères qui
23 l'avait dit, là. Il y a tout l'aspect surveillance,
24 votre rôle en continu. Il y a différentes façons de
25 traiter des problématiques comme ça puis c'est sûr

1 que vous n'êtes pas... en général, puis je ne suis
2 pas nécessairement d'accord que vous êtes en quasi
3 judiciaire, quand vous faites un dossier de cette
4 nature-là, peut-être.

5 (11 h 06)

6 C'est peut-être un peu sui generis mais
7 c'est sûr, j'aime ça le quasi-judiciaire pour les
8 droits que ça nous donne, puis la rigueur que ça
9 vous impose. Mais ce n'est pas une lis inter
10 partes, c'est certain. Il y a beaucoup d'éléments
11 disparates. Puis c'est polycentrique, je pense. En
12 tout cas, je vous soumetts qu'il y a l'aspect
13 surveillance qui doit être regardé.

14 Puis je trouve très sain et très
15 intéressant le dossier dans lequel nous sommes.
16 Parce que je pense que ça représente... Puis, ça,
17 il faut le protéger, je pense. C'est justement
18 un... Il n'y en a pas eu nécessairement une tonne
19 comme ça, un grand nombre. Mais, là, c'est un cas
20 où la Régie tente de faire du développement
21 finalement de politiques puis de principes puis
22 d'avoir un cadre qui n'est pas un dossier à la
23 fois, mais qui, vraiment, qui essaie de structurer
24 tout le domaine. Et, ça, c'est très important.
25 C'est très intéressant. Puis comme vous le faites,

1 vous faites vraiment votre job. Mais c'est sûr que
2 ça amène des fois des complexités au niveau de la
3 procédure.

4 J'avais dit que... J'ai perdu... C'est
5 particulier, parce qu'on n'a pas accès au
6 raisonnement de la Régie. Mais nous n'avons pas eu
7 accès non plus, puis ça je ne sais pas... On
8 m'informe que les Excel qui ont été déposés par Gaz
9 Métro ne sont pas disponibles actuellement pour...
10 Toutes les données qui sont derrière finalement, sa
11 position... Puis, ça, avant d'être capable de se
12 prononcer, il faudrait être capable de les avoir.
13 Puis on pense également...

14 On me dit, ils sont disponibles. Mais les
15 calculs qui sont derrière. Nous, on est... On ne
16 veut pas partir en peur avec un grand débat
17 nécessairement. C'est peut-être prématuré. Je pense
18 que la Régie a sûrement un travail à faire pour
19 vérifier de son côté, puis avec quelle
20 transparence. Pas transparence dans le sens de dire
21 que vous n'étiez pas transparent, mais avec quelle
22 interaction avec les parties. Ça, je ne sais pas.
23 Mais de déterminer, vous faire une tête vous-même à
24 savoir s'il y a vraiment un problème là avant qu'on
25 part...

1 correctement dans ce milieu-là pour faire notre
2 travail. Il va falloir au moins le consulter puis
3 voir si on est vraiment, on pense qu'il y a matière
4 à ça. Puis dans notre cas, bien, je pense que dans
5 tous les cas, ça va demander l'interprétation des
6 interprètes parce que, jusqu'à date, ceux qui sont
7 experts là-dedans, c'est des anglophones des États-
8 Unis surtout. Et peut-être éventuellement aussi
9 qu'on soit capable d'avoir des demandes
10 d'information, un certain suivi aussi.

11 (11 h 11)

12 Excusez-moi, je vais juste réviser. Alors,
13 à ce niveau-là, en tout cas, je pense que notre
14 position se rapproche de celle exprimée par la FCEI
15 tout à l'heure. Et je pense que, en tout cas, de
16 manière préliminaire, nous ne pensons pas que ça
17 devrait être, comme je dis, une négociation mais
18 qu'on doit probablement revenir en audience pour
19 traiter de la chose, s'il faut aller jusque-là. Oui
20 ou bien, sur dossier si cela est possible.

21 Et nous sommes un peu d'accord aussi que
22 l'idéal ce serait de finir la phase 1 avant
23 d'embarquer sur les phases 2 et 3; évidemment, 4,
24 la question ne se pose pas trop parce que... même
25 si on m'a déjà accusé de mettre la charrue avant

1 les boeufs je pense que ça serait... dans ce cas-
2 ci, ce ne serait vraiment pas praticable.

3 Mais par mesure d'efficience, on reconnaît
4 qu'il est possible que ce soit nécessaire ou
5 souhaitable de procéder avec le 2 et 3 en attend...
6 pas en attendant, mais en parallèle. Puis, ça, on
7 serait prêt à collaborer là-dedans. Mais comme j'ai
8 dit, la phase 4, avant la fin, avant d'avoir vidé
9 la phase 1, c'est un... ça va être très, très
10 difficile.

11 Juste pour finir mes remarques, à moins que
12 mon collègue, monsieur Schepper, ait d'autres
13 indications à me donner, mon collègue... Puis,
14 comme j'ai dit, peut-être, il n'y a pas d'anguille
15 sous roche, peut-être qu'il n'y a pas de raison
16 d'être très, très énervé avec ça, mais j'étais un
17 peu surpris d'entendre maître Sarault pour l'ACIG
18 dire : « Bien, c'est juste des chiffres. Ce n'est
19 pas... »

20 Mais est-ce que le principe de la causalité
21 est respecté ou non? Puis, comme j'ai dit en début
22 de mes remarques, bien, j'avais compris que c'était
23 ça tout le débat qu'on a fait. Puis, nous, on a
24 discuté avec un expert. On a demandé à lui de nous
25 informer sur certains aspects du dossier. Puis, on

1 a ensuite pu prendre des positions qu'on pensait
2 étaient les plus souhaitables pour représenter les
3 intérêts de nos clients mais aussi de ce qu'il
4 serait de l'intérêt public et conforme à la loi.
5 Puis, là, c'est avec ça qu'on joue finalement quand
6 on réouvre, je pense.

7 Mais c'est sûr que, en même temps, il faut
8 composer avec la réalité, que ce soit maintenant
9 comme suivi, ou maintenant comme ouverture de
10 requête, ou maintenant demande de révision, ou dans
11 un an dans une nouvelle demande. On ne peut pas se
12 mettre à l'abri de se faire dire qu'il y a un
13 problème. Mais par contre, il va falloir le... si
14 on réouvre le débat, bien, il faut le faire
15 correctement.

16 Puis, c'est sûr que... peut-être une autre
17 façon de voir, puis je termine là-dessus, c'est
18 qu'il y a beaucoup d'arbitrage qui va se faire en
19 bout de ligne également dans l'établissement de la
20 structure des tarifs. Alors, ce n'est pas comme
21 si... Comment je dirais? Je pense que le processus
22 doit être robuste également. C'est une entreprise
23 ou un exercice humain. Et on fait de notre mieux.
24 Puis, on prend une décision puis on roule avec.

25 Peut-être ça va être une Chevrolet et non

1 pas une Ferrari, mais il faut que ce soit quelque
2 chose qui soit suffisamment bien pour être capable,
3 non pas faire des mathématiques de Einstein, mais
4 bien pour arriver à fixer à la fin une structure,
5 des tarifs, qui sont dans l'intérêt public, qui
6 sont justes et raisonnables. Alors, là, c'est ça.
7 On part avec notre outil peut-être jusqu'à un
8 certain point mais il va y avoir d'autres débats.
9 Ce n'est pas comme si avoir la perfection à ce
10 moment-ci va faire en sorte qu'il n'y a pas de
11 choix difficiles et de sociaux...

12 Qu'est-ce qui est raisonnable, qu'est-ce
13 qui est souhaitable à prendre dans l'autre étape?
14 Il ne faut pas juste servir le dieu de l'allocation
15 des coûts. Sûrement qu'il y a des muses dans
16 l'allocation des coûts mais maintenant on a des
17 dieux aussi. Alors, c'est... la poésie peut-être va
18 venir.

19 (11 h 17)

20 Alors un instant s'il vous plaît. O.K.
21 Merci beaucoup, ça fait le tour de mes
22 représentations. Si vous avez des questions, je
23 vais tenter de répondre.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci Maître Gertler.

1 Me MARC TURGEON :

2 En fait, Maître Gertler, c'est juste que vous avez
3 mentionné que ce qu'on cherche à savoir c'est quoi
4 la nature de la deuxième demande réamendée. Il y a
5 déjà des pistes qui ont été énoncées par maître
6 Sigouin-Plasse et dans sa lettre et ce matin.
7 Maître Sarault a donné aussi, a contribué à
8 l'oeuvre, maître Paquet. Et là, vous me dites - on
9 est toujours à l'intérieur du même dossier - et de
10 là, vous m'avez dit, vous avez parlé quand c'est
11 final-final et quand c'est final.

12 Il y a une limite aussi. Vous savez,
13 l'article 40, les décisions rendues de la Régie
14 sont sans appel, ce n'est pas pour rien. C'est pour
15 amener une stabilité des décisions, une stabilité
16 du droit afin que, quand on rend une décision, que
17 l'assujetti puisse partir avec ça, organiser sa
18 prestation de travail pour rendre un service à la
19 population du Québec et ne pas se faire dire un
20 mois et demi après « Bien, on a regardé ça puis on
21 n'est pas sûrs que le huitième paragraphe puis le
22 quinzième paragraphe, fasse la patente, ça fait
23 qu'on recommence. ».

24 On est dans la créativité mais, à un moment
25 donné, il y a la question de praticité puis il y a

1 aussi la question qu'on ne peut pas, nous, dire que
2 l'article 40 n'existe pas puis on ne peut pas
3 surtout dire à nos assujettis « Toutes les
4 décisions qu'on va rendre, tant que la dernière
5 décision sur les frais ne sera pas rendue, tout est
6 possible, tout est sur la glace. ».

7 Je veux dire, vous savez fort bien, vous
8 êtes un plaideur depuis des années, vous êtes à
9 plusieurs cours, la stabilité des jugements est
10 quelque chose de fondamental. Ce qui ne veut pas
11 dire qu'il ne peut pas y avoir d'erreurs, ce qui ne
12 veut pas dire que les choses ne vont pas être
13 révoquées ou doivent être amenées en révision, ça,
14 je n'ai pas de problème avec ça. La loi est claire
15 là-dessus.

16 Mais la stabilité, parlez-moi de la
17 stabilité des jugements, comment vous voyez ça?
18 Même si on est à l'heure du numérique, même si on
19 est à l'heure qu'on se parle entre nous puis on
20 arrive à une décision, mais la stabilité des
21 jugements, qu'est-ce que le législateur a voulu
22 nous dire?

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 C'est une très bonne question. Je vais juste dire
25 que c'est, j'ai dit simplement aussi qu'il y a une

1 stabilité du jugement mais la particularité c'est
2 que vous, vous êtes en relation en continu avec
3 ceux qui ont une franchise de distribution. Alors,
4 ça change un peu la donne.

5 Ce n'est pas comme quelqu'un dont la maison
6 a été inondée puis là, il y a une cause avec
7 l'assureur et la municipalité puis après, bon, il y
8 a une décision qui est responsable puis il dit
9 « Bien, je n'étais pas vraiment d'accord avec le
10 calcul de l'actuaire par rapport... » ce n'est pas
11 vraiment ça.

12 Vous, vous êtes en relation avec des gens
13 alors je n'étais pas sûr de, quand vous dites « les
14 assujettis » vous parlez de Gaz Métro ou vous
15 parlez... O.K. Parce que ça, c'est l'autre chose à
16 laquelle j'ai réfléchi. Nous, on a tendance à être,
17 on est en groupe restreint, on se voit tout le
18 temps puis on se comprend mais vos décisions ne
19 s'adressent pas seulement à ceux qui sont dans la
20 salle mais elles sont pour tout le monde. Puis ça,
21 là-dessus, je rejoins votre préoccupation.

22 Je pense que l'idée des décisions finales
23 et sans appel c'est surtout une mesure qui est liée
24 à la clause privative, à la surveillance
25 judiciaire. Je pense que c'est la... Si on

1 regardait dans l'historique de termes de cette
2 nature-là, je pense qu'on découvrirait que ce sont
3 des technologies juridiques, si je peux m'exprimer
4 ainsi, qui ont été conçues pour permettre, pour
5 créer un espace pour l'exercice de votre compétence
6 dans tout un domaine.

7 C'est pour ça, moi, j'ai tendance à être
8 d'accord avec vous. Je n'aime pas... Je pense qu'on
9 est déjà à notre je ne sais plus combien
10 d'amendements, je l'avais mentionné l'autre jour,
11 il faut à un moment donné aller de l'avant mais
12 alors, c'est pour ça que j'ai tendance à être
13 d'accord avec vous qu'il y a une certaine stabilité
14 puis on opère. Mais j'essaie, quand je parle du
15 fait qu'on est à l'intérieur du même dossier où
16 vous avez votre pouvoir de surveillance et quand je
17 vous encourage à justement peut-être, avoir comme
18 je dis, les décisions sous forme de projet pour
19 commentaires... Mais ça fait longtemps que je vous
20 encourage à développer votre boîte d'outils de
21 régulateur au niveau du générique pour structurer
22 et puis pour moins être en mode réaction puis cause
23 par cause.

24 Alors de ce côté-là, je trouve ça
25 intéressant d'essayer de travailler là-dessus mais,

1 d'emblée, c'est sûr que comme j'ai dit, si on est
2 pour refaire le débat, moi, je peux voir avec mes
3 clients puis voir avec monsieur Chernick puis dire
4 « Bien là, est-ce qu'il y a peut-être d'autre chose
5 qu'on trouve que ça ne respecte pas vraiment la
6 causalité. ».

7 (11 h 23)

8 Alors ça, je suis sensible à ça. C'est sûr
9 qu'il faut avoir une, il faut être capables de...
10 Bien, il y a la stabilité, comme je vous dis. Mais
11 il faut être capables aussi d'aller de l'avant puis
12 de servir le véritable intérêt public là-dedans,
13 qui n'est pas dans la perfection de la méthode mais
14 bien dans les résultats que ça procure au niveau de
15 l'intérêt public. Et, pour nous, au niveau du
16 développement durable, environnemental, pour mes
17 clients, pour avoir une allocation qui... ou une...
18 une allocation mais aussi une structure qui permet
19 d'accomplir des visées qui sont dans l'intérêt de
20 mes clients. Merci.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Peut-être un commentaire, Maître Gertler. Vous avez
23 commencé votre présentation en nous disant : « Bon,
24 bien, les principes, ils étaient là. Tout le monde
25 était assez d'accord avec ça. » Ou, la Régie l'a

1 même indiqué, à ses paragraphes 74 et 75, qu'en
2 regard, notamment, de la causalité des coûts, c'est
3 peut-être plus au niveau de l'application et de
4 l'interprétation que ça diffère d'un à l'autre.

5 Mais tout ceci pour vous dire que, oui, Gaz
6 Métro nous indique que certains éléments ne
7 respecteraient pas la causalité des coûts. Bien, je
8 peux vous dire qu'ils ont une démonstration à
9 faire, et c'est ce que vous nous demandez. Elle
10 devra être faite. Pour s'en assurer ou pour
11 s'assurer s'ils ont raison ou pas, que ça ne
12 respecte pas la causalité des coûts. Le document
13 qu'on a reçu ne me... ce que j'en ai vu ou compris,
14 à ce jour, et mon regard a été très sommaire, ne me
15 donne pas une démonstration à cet effet. Mais c'est
16 dans le cours du dossier que ça devra être
17 démontré. Je tiens à vous en assurer, d'une
18 certaine manière. Merci.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 O.K., mais c'était comme ça que j'ai dit. Alors, si
21 on repart là-dedans, bien, ça implique des experts
22 puis ça implique un travail d'envergure, là, si on
23 s'en va dans ce sens-là. O.K. Merci beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Gertler. Maître Neuman. Oh! Maître

1 Sigouin-Plasse.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Est-ce que je peux vous demander une pause de cinq
4 minutes, Monsieur le Président?

5 LE PRÉSIDENT :

6 On peut faire ça. Nous autres aussi, on pourrait la
7 mettre à profit. Allons-y pour cinq minutes. On
8 revient rapidement.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 (11 h 37)

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que tout le monde a eu le temps nécessaire?
15 C'est une bonne initiative, Maître Sigouin-Plasse.
16 Maître Neuman, qui se hâte lentement. Mais, c'est
17 mieux pour pas s'enfarger.

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Sûrement.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 C'est la méthode des tortues. Comment est-ce qu'on
22 appelait ça? Les tortues fugueuses, oui...
23 fougueuses.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui. Ah! C'est « fougueuses » plutôt que...

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 C'est des fougueuses, je pense, pas fugueuses.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ah!

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Bien, peut-être c'était les deux, je ne sais pas.

7 Mme LOUISE PELLETIER :

8 Je n'ai pas relu les notes sténos, donc on verra
9 comment ça a sorti.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Au besoin, il faudrait peut-être corriger les notes
12 sténographiques si ça a mal été, excusez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, nous vous écoutons.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame,
17 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
18 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
19 de lutte contre la pollution atmosphérique.
20 Bonjour.

21 Alors, vous nous avez convoqués à la
22 présente rencontre préparatoire parce que vous vous
23 interrogez sur la qualification et donc par la
24 qualification sur la recevabilité de la demande du
25 vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016) de

1 Gaz Métro. Mais, je comprends, des échanges qui ont
2 été tenus depuis le début de la journée entre la
3 Régie et les différents participants que ce n'est
4 pas seulement la qualification qui vous préoccupe,
5 c'est l'opportunité d'accueillir cette demande de
6 rouvrir le... de rouvrir le débat, peu importe
7 comment est-ce qu'on qualifie la demande, compte
8 tenu du principe de finalité, du principe
9 d'efficience qui... des actions de la Régie qui
10 doivent prévaloir.

11 Ça fait que je vais vous traiter des deux.
12 Je vais vous traiter d'abord de la qualification de
13 la recevabilité. À ce sujet, ce que je vous
14 soumetts, c'est que... d'abord, ce n'est pas le
15 titre de la demande de Gaz Métro qui est
16 déterminant pour en déterminer la qualification, ce
17 sont les conclusions, l'objet recherché, l'objet
18 qui lui-même peut être ajusté à la fois par le
19 demandeur et par la Régie afin de mieux refléter ce
20 qui est réellement demandé. O.K.

21 Ceci étant dit, nous vous plaidons que la
22 demande de Gaz Métro pourrait être qualifiée de
23 sept manières possibles qui seraient toutes de la
24 juridiction de la Régie en premier instance. Donc,
25 au niveau de la compétence, sept, sept. Je vais les

1 traiter très rapidement.

2 D'abord, ça peut être simplement considéré
3 comme une demande réamendée, comme le titre
4 l'indique puisque vous êtes toujours saisi, vous
5 êtes... vous n'êtes pas « functus officio », ça
6 peut être considéré comme une demande réamendée
7 telle que le titre l'indique.

8 Deuxièmement, ça peut être considéré comme
9 une demande à la première formation de reconsidérer
10 une décision vu qu'elle est toujours saisie du
11 dossier.

12 Troisièmement, ça peut être considéré comme
13 une demande incidente ou connexe ou de suivi de la
14 décision D-2016-130.

15 Quatrièmement, ça peut être considéré comme
16 une nouvelle demande, comme si c'était un nouveau
17 dossier.

18 Cinquièmement, une demande de révision de
19 la décision pour faits nouveaux selon l'article
20 37(1) paragraphe 1.

21 Sixièmement, une demande de révision de la
22 décision selon l'article 37(1) paragraphe 2 pour
23 motif que le demandeur et/ou l'ensemble des
24 participants auraient été pris par surprise par la
25 nouvelle méthode de la Régie.

1 Et septièmement, comme une demande de
2 réouverture d'enquête après décision de première
3 instance, comme cela a été fait dans l'arrêt, mais
4 je vais vous le citer tout à l'heure, Montana
5 contre Développement du Saguenay de la Cour
6 suprême.

7 Donc, pour ce qui est du premier motif, de
8 la première qualification, un amendement, vous
9 savez, je n'ai pas les références, mais vous savez
10 que même devant les tribunaux judiciaires qui sont
11 censés être plus stricts que les tribunaux
12 administratifs, une partie peut amender une
13 procédure, amender sa demande ou toute autre
14 procédure, même en appel, donc une procédure de
15 première instance peut être amendée même en appel.
16 Et c'est au tribunal, le tribunal a le pouvoir...
17 le tribunal d'appel a le pouvoir d'évaluer si cet
18 amendement doit être accueilli ou non. Donc, cette
19 procédure existe. Donc, à fortiori, un amendement
20 peut être... peut être logé en la présente
21 instance, de surcroît, devant la même formation,
22 après que la décision D-2016-100 a été rendue.

23 (11 h 43)

24 Excusez-moi, j'ai dit 2016-130 un peu plus
25 tôt, c'est un mélange de dossiers, on est

1 maintenant dans le 2016-100. O.K. C'est difficile
2 de ne pas se mélanger dans la même semaine.

3 Deuxièmement, ça peut être considéré comme
4 une... donc une demande de reconsidération par la
5 Régie d'une décision qu'elle a déjà rendue vu
6 qu'elle est toujours saisie du dossier, au même
7 titre que la Régie a déjà reconnu plusieurs fois
8 qu'elle peut modifier ses propres décisions
9 interlocutoires. Et là encore, il n'est pas
10 nécessaire de dire si la décision D-2016-100 est ou
11 non une décision interlocutoire ou non. Parce que
12 je pense que le principe qui ressort de toutes ces
13 décisions, c'est le fait que la Régie est toujours
14 saisie du dossier.

15 Alors, on est dans un cas où la Régie est
16 toujours saisie du dossier. Il lui reste même
17 d'ailleurs quelque chose d'important à rendre comme
18 décision finale à venir. Donc, partant de ce
19 principe, la Régie a le pouvoir de réviser cette
20 immense décision, D-2016-100, qu'elle a rendue. Ça
21 ne veut pas nécessairement dire qu'elle va le
22 faire. Ça ne veut pas nécessairement dire que, en
23 vertu du principe de stabilité des jugements des
24 déficiences que la Régie va le faire.

25 Et je comprends, on comprend la

1 préoccupation, qui est la nôtre aussi, qu'il faut
2 que les débats se terminent. On a tenu ce dossier
3 dans le but de structurer les dossiers tarifaires
4 dans leur ensemble à venir de Gaz Métro. Il y a eu
5 une très longue preuve précédée de séances de
6 travail. Et même si la Régie a pris l'initiative
7 dans sa décision finale de modifier... en fait
8 d'ajouter quelque chose de nouveau qui n'avait pas
9 été débattu, il ne faudrait pas que, même si c'est
10 recevable, il ne faudrait pas que la Régie
11 accueille systématiquement toutes les demandes de
12 tout le monde à chaque fois que quelqu'un trouve
13 quelque chose à redire dans des centaines de pages
14 de décisions.

15 Et là-dessus, c'est une question que je
16 vous soumetts qui ne peut pas être réglée
17 aujourd'hui, cette semaine. Et tout en vous
18 demandant de juger que cette demande est recevable,
19 ce que nous vous demandons, et c'est la conclusion
20 générale, c'est que, une fois que vous aurez
21 déclaré que c'est recevable, de tenir, comme ça a
22 été suggéré par plusieurs, une séance de travail où
23 on pourra faire la part des choses.

24 On verra. Est-ce qu'il y a réellement un
25 problème, et un problème qui est de la gravité

1 telle qu'il justifie à la Régie de modifier ce
2 qu'elle a déjà décidé, et de le modifier de façon
3 mineure ou majeure? C'est ce qui aura lieu de
4 déterminer également.

5 Donc, j'avais plusieurs décisions. Mais ce
6 n'est pas la peine de vous les citer. Vous les
7 connaissez, sur lesquelles la Régie a déjà
8 déterminé qu'elle a le pouvoir de modifier des
9 décisions tant qu'elle n'est pas désaisie du
10 dossier. Il y avait une décision... Attendez! Je
11 vais simplement vous donner les numéros. J'avais
12 dans le dossier R-3401-98 la décision D-2001-49 en
13 page 10. Et dans le dossier R-3620-2006 la décision
14 D-2006-120 en page 7. Et une décision très récente
15 où j'ai gagné sur le principe mais pas sur le fond,
16 R-3980-2016, décision D-2016-164 page 8 où la Régie
17 avait jugé qu'elle avait le pouvoir de reconsidérer
18 le cadre limitant une demande d'intervention. Mais
19 spécifiquement dans le cas de l'intervention
20 spécifique, ça n'a pas été modifié.

21 En troisième lieu donc, la demande, donc la
22 demande B-148 du vingt et un (21) octobre deux
23 mille seize (2016) de Gaz Métro peut être
24 considérée comme une demande accessoire ou connexe
25 faisant partie du suivi de la décision D-2016-130

1 et visant à l'opérationnaliser, ce qui inclurait la
2 possibilité d'y apporter des modifications visant à
3 mieux en respecter les objectifs.

4 Et là-dessus, je me réfère aux propos que
5 l'ACIG a tenus devant vous il y a quelques
6 instants, qui a cité spécifiquement ce qui, selon
7 l'ACIG, donnait ouverture à ce moyen. Et nous vous
8 soumettons que la Régie peut alors être considérée
9 comme exerçant un continuum de pouvoir qui se situe
10 en continuité avec celui exercé dans sa décision
11 D-2016-130 et précède celui qu'elle doit exercer
12 dans sa décision à venir d'opérationnalisation de
13 celle-ci.

14 Il y a plusieurs autorités que j'aurais pu
15 vous citer, mais que j'avais déjà citées puisque la
16 Régie a rendu une décision importante il y a
17 environ cinq ans sur la question du continuum de
18 pouvoir. Il y en a une récente. Enfin, elle est
19 récente parce qu'il vient d'y avoir une décision de
20 la Cour suprême refusant une autorisation d'appel
21 sur celui-ci, donc qui n'a pas été confirmée,
22 finalement, la décision.

23 Donc, il s'agissait d'un dossier de la
24 Commission des relations de travail dans l'affaire
25 9256-0929 Québec inc. contre Turcot, je vais vous

1 donner les références ensuite, aux trois jugements.
2 La CRT avait rendu une décision condamnant une
3 entreprise à payer des dommages-intérêts à un ex-
4 employé pour congédiement injustifié. Par la suite,
5 l'entreprise a été vendue. Donc, l'employé est
6 retourné devant la CRT pour demander une ordonnance
7 modificatrice pour condamner la nouvelle entreprise
8 à lui payer les dommages-intérêts, puisque
9 l'ancienne était en train de faire faillite. La CRT
10 a décliné juridiction en disant : « Bien, c'est
11 fini, j'ai rendu ma décision. Il fallait y penser
12 avant, surtout que vous saviez que l'entreprise
13 allait peut-être être vendue, donc la CRT a décliné
14 juridiction.

15 La Cour supérieure, en révision judiciaire,
16 a annulé cette décision, et a déclaré que la CRT
17 avait juridiction et c'est la référence 2014-QCCS-
18 5580. Et, je vous cite des extraits du paragraphe
19 86 de ce jugement, il indique :

20 En l'espèce, il ne s'agit pas de
21 permettre à la CRT de rouvrir le débat
22 sur des questions qui ont fait l'objet
23 de deux décisions antérieures, il
24 s'agit tout simplement de compléter
25 l'exercice d'une compétence à la

1 lumière d'une circonstance qui
2 n'existait pas encore au moment où les
3 décisions ont été rendues, mais qui
4 étaient prévisibles.

5

6 Et, au paragraphe 88 :

7 En l'espèce, la demande des requérants
8 s'inscrit dans le cadre des fonctions
9 et attributions de la CRT, cette
10 demande en est une de prolongation de
11 compétence issue de l'article 124 de
12 la loi sur les normes de travail.

13 En appel, la décision a été confirmée, la
14 décision à la Cour supérieure a été confirmée, la
15 référence c'est 2016-QCCA-308. Mais, la Cour
16 d'appel a rejeté l'appel, mais a modifié les motifs
17 de la décision de la Cour supérieure en invoquant
18 un article de la compétence exclusive de la
19 Commission des relations du travail qui ressemble à
20 notre article 1 dans la présente Loi sur la Régie
21 de l'énergie. Elle dit que c'était une demande
22 touchant le sujet du code de travail sur lequel la
23 CRT a une compétence exclusive, donc le
24 commissaire, la Commission en première instance
25 pouvait s'en saisir. Et, la Cour suprême a rejeté

1 l'autorisation d'appel, c'est la référence 2016-
2 RCS, numéro 36959, ça a été rendu il y a quelques
3 jours, au mois d'octobre.

4 En quatrième lieu, la demande de Gaz Métro
5 peut être considérée comme une nouvelle demande,
6 comme si c'était une nouvelle, un nouveau dossier
7 et je vous réfère à ce sujet à la décision de la
8 Régie dans le dossier R-3493-2002, décision D-2002-
9 229, pages 10 et 11. Il s'agissait d'une demande de
10 révision par Hydro-Québec TransÉnergie contre une
11 décision de la Régie, dont elle était insatisfaite.
12 Et, la Régie essentiellement, en révision, lui a
13 dit : « Ce n'est pas grave, si vous êtes
14 insatisfait, vous pouvez toujours loger une
15 nouvelle demande après pour le futur, pour modifier
16 ce qui a été décidé. Ce n'est pas la peine d'aller
17 en révision puisque, et le terme employé, la
18 réglementation économique est essentiellement
19 évolutive et la loi permet de modifier les tarifs
20 lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables. »

21 Essentiellement, ce qui ressort de cette
22 décision et des pouvoirs généraux de la Régie,
23 notamment, à l'article 48, c'est qu'en tout temps,
24 la régie peut initier une nouvelle demande ou
25 recevoir une nouvelle demande de toute partie pour

1 modifier n'importe lequel des sujets sur lesquels
2 elle exerce sa juridiction, soit en matière
3 tarifaire, y compris en matière de fixation des
4 principes tarifaires.

5 Théoriquement, la Régie, dans toute
6 décision, le lendemain, elle peut être saisie d'une
7 nouvelle demande pour demander, pour traiter
8 exactement du même sujet. Ça ne se fera pas en
9 pratique, c'est là la question de stabilité que
10 vous avez à déterminer, mais au pouvoir de la
11 juridiction, oui, on peut loger une nouvelle
12 demande pour l'avenir, et en l'espèce, ça n'a pas
13 tellement d'importance que ce soit pour l'avenir ou
14 le passé, puisqu'on est en train d'établir des
15 principes généraux qui ne s'appliqueront que dans
16 des causes futures.

17 En cinquième lieu, la demande du vingt et
18 un (21) octobre deux mille seize (2016) de Gaz
19 Métro peut être considérée comme une demande de
20 révision, logée devant la même formation, visant à
21 réviser la décision suivant l'article 37, alinéa 1,
22 paragraphe 1 de la Loi, au motif du fait nouveau et
23 le fait nouveau, en l'occurrence, serait le fait
24 que Gaz Métro a procédé à des analyses des effets
25 de la nouvelle méthode, analyses qui n'existaient

1 pas au moment, bien, au moment où la cause a été
2 prise en délibéré ou à la fin de l'audience, ces
3 analyses n'existaient pas et on ne peut reprocher
4 le fait qu'elle n'existait pas puisque la méthode,
5 le jour où il l'a prise en délibéré, la méthode que
6 la Régie a finalement retenue n'était pas encore
7 connue publiquement.

8 (11 h 55)

9 En sixième lieu, Gaz Métro en a parlé un
10 peu et un des intervenants en a parlé un peu, on
11 pourrait considérer qu'elle a été prise par
12 surprise par cette méthode et, dans ce cas, ça
13 pourrait être l'article 37 alinéa 1 paragraphe 2 de
14 la Loi qui s'applique et qui permet à la même
15 formation de réviser sa décision pour ce motif.

16 Et là encore, il faut faire la part des
17 choses puisque comme monsieur le régisseur Turgeon
18 l'a mentionné tout à l'heure, la Régie ne peut pas
19 donner des préavis tout le temps de tout ce qu'elle
20 est en train de faire pour être sûre qu'on ne prend
21 personne par surprise.

22 La Régie prend des initiatives, il ne faut
23 pas s'attendre à ce qu'elle décide clairement cent
24 pour cent (100 %) dans le sens de l'une ou l'autre
25 des parties qui ont été entendues. La Régie peut

1 toujours décider quelque chose qui va entre les
2 deux, qui combine des options qui ont été
3 présentées par différentes parties.

4 Donc, au niveau de la recevabilité, oui,
5 vous avez le pouvoir de recevoir une telle demande.
6 Mais là encore, comme je l'ai mentionné tout à
7 l'heure, c'est à la lumière de ce qui ressortira
8 clairement ou pas d'une séance de travail qu'on
9 saura s'il y a lieu pour la Régie d'exercer cette
10 compétence et de permettre la réouverture.

11 Et finalement, en septième lieu, la demande
12 pourrait être considérée comme une demande de
13 réouverture d'enquête après la décision de première
14 instance, comme cela a été accepté par la Cour
15 suprême du Canada mais qui a reproché à la Cour
16 d'appel de ne pas l'avoir fait dans *Montana c. Les*
17 *développements du Saguenay* qui est 1977 1 RCS 32,
18 page 38.

19 Essentiellement, une partie avait par sa
20 faute omis de faire une preuve en première
21 instance. Mais c'était une preuve essentielle qui a
22 fait en sorte qu'elle a perdu en première instance.
23 Elle a essayé de se rattraper en appel.
24 Essentiellement, il s'agissait de la preuve
25 manquante d'une loi étrangère et la Cour d'appel a

1 refusé et donc ce qui était déterminant pour
2 l'issue de la cause et la Cour suprême a dit qu'on
3 aurait dû accepter de permettre la réouverture
4 d'enquête, même en appel, pour corriger une absence
5 flagrante de preuve qui existait en première
6 instance et la Cour suprême parle d'une conception
7 moderne de l'administration de la justice à cet
8 égard.

9 Ça fait que donc, ça complète mes
10 représentations sur les sept moyens possibles.
11 Donc, vous avez clairement le pouvoir. Je pense que
12 là-dedans, il y a au moins un moyen que vous allez
13 retenir et ce que je vous sou mets, c'est tout en
14 déclarant que ce soit recevable, d'attendre la
15 séance de travail et probablement une fois qu'on en
16 sera là, on verra quel moyen procédural la Régie
17 prendra.

18 Peut-être que ce sera demandé à toutes les
19 parties d'exprimer à la suite de la séance de
20 travail, par écrit, leur position sur l'opportunité
21 de changer ou non la méthode définie dans D-2016-
22 100 et probablement sans qu'une audience soit
23 nécessaire. Enfin, on verra à ce moment-là si la
24 Régie - puisque ce qui se dit en séance de travail
25 n'est pas formellement en preuve quand on va à la

1 Régie - donc, peut-être qu'à ce moment-là il y aura
2 peut-être lieu de demander aux parties est-ce qu'il
3 faut ou pas une audience mais, en tout cas, pour
4 l'instant, ça sera à voir à ce moment-là.

5 Et les principes que nous défendons, je ne
6 vais pas revenir là-dessus mais, en tout cas, nous
7 avons déposé une preuve écrite et orale élaborée
8 sur le principe de causalité des coûts. Nous avons
9 une certaine conception de la causalité des coûts
10 qui se rapprochait de ce que Gaz Métro proposait
11 puisque nous favorisons la méthode du réseau de
12 taille minimale.

13 Nous avons exprimé plusieurs motifs pour
14 lesquels à la fois l'intercepte zéro et la méthode
15 de l'expert Chernick n'étaient pas appropriés selon
16 nous. Nous ne nous étions pas prononcés sur la
17 méthode que la Régie a finalement retenue et nous
18 le ferons éventuellement lors des représentations à
19 venir à la fois sur la méthode retenue par la Régie
20 pour voir s'il existe ou non un motif justifiant de
21 s'en écarter, tel que le propose Gaz Métro. Je vous
22 remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ne bougez pas, Maître Neuman.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Maître Neuman, vous avez comblé le coffre à outils
3 avec cette proposition mais vous ne nous avez pas
4 parlé de la question 2, à savoir de quelle façon
5 cette demande aurait un impact sur les autres
6 phases du dossier.

7 (12 h 00)

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Bon, là-dessus, comme ça été mentionné... Bien,
10 écoute, je fais ça très sommairement. C'est-à-
11 dire : est-ce que les phases 2... Les phases 2 et
12 3, probablement on pourrait procéder sans que l'on
13 ait fini la phase 1 de cette manière mais il
14 faudrait aboutir quant à cet aspect de la phase 1
15 avant de passer à la phase 4, qui serait la phase
16 finale, et avant d'aboutir plus tard un mécanisme
17 incitatif également.

18 O.K. Donc, en principe, on pourrait faire
19 tout ça en parallèle. Puis, déjà, on a beaucoup de
20 choses qu'on mène en parallèle à la Régie ce mois-
21 ci. Ça fait que ça fera quelque chose de plus.

22 C'est tout. Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Neuman, je veux bien comprendre ce que vous
25 proposez. Tantôt, vous avez dit : « Attendre la

1 séance de travail, » donc j'imagine que vous
2 recommandez de tenir une séance de travail, n'est-
3 ce pas?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Oui, ce que nous recommandons, c'est que... Je
6 présume qu'à l'issue d'aujourd'hui, la décision...
7 la Régie va peut-être rendre une décision disant
8 que, oui, c'est recevable, enfin peut-être. Et ce
9 que nous demandons, c'est en même temps de
10 convoquer une séance de travail pour examiner ça
11 plus attentivement.

12 Et, après la tenue de la séance de travail,
13 qui se tient en principe en présence du personnel
14 de la Régie, mais sans la présence des
15 régisseurs... Quoique les régisseurs ont toujours
16 le pouvoir d'être là lors des séances de travail.
17 Ça s'est fait deux fois, je pense. Donc, une fois
18 que la séance de travail est tenue, peut-être que
19 la Régie va inviter les parties, les participants,
20 à faire des représentations écrites quant à la
21 suite. Et la suite, on verra. Est-ce que ce sera :
22 une audience, oui ou non? Est-ce que des
23 représentations écrites suffiront pour disposer
24 dans un sens ou dans l'autre, de la demande
25 réamendée de Gaz Métro?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon, alors, vous avez devancé ma question, mais
3 elle demeure. Je ne comprends pas trop l'après
4 séance de travail; qu'est-ce que vous recommandez?
5 Que la Régie demande aux parties de se prononcer
6 sur la suite?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Bien, la Régie va décider ce qu'elle fait avec la
9 demande réamendée et, présumément, elle va
10 demander aux participants de dire ce qu'ils
11 suggèrent avant que la Régie décide, après la
12 séance de travail, ce qu'elle fait. Ce qu'elle
13 fait, ça pourra être une audience ou pas
14 d'audience, ou des représentations sur dossier
15 seulement, et, ultimement, après avoir reçu cela,
16 la Régie va statuer si elle accueille ou non la
17 demande réamendée de Gaz Métro qui est formulée en
18 des termes de... Bien, malgré les termes
19 ultimement, ce que Gaz Métro demande, c'est de
20 réexaminer la méthode, même si elle dit que c'est
21 en dialogue qu'elle veut voir ce que la Régie en
22 pense et s'en remet à la discrétion, ultimement,
23 elle veut en parler. Elle veut parler de ça. Donc,
24 la Régie aura à statuer sur cette demande.

25 Donc, en résumé, je reprends : séance de

1 travail, ensuite la Régie demande aux participants
2 de lui indiquer s'ils ont quelques suggestions à
3 faire avant qu'elle rentre sa décision sur la suite
4 procédurale. Et la suite procédurale pourra ou non
5 être une procédure écrite ou orale.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Merci.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Sicard, oui, c'est à vous.

12 REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD :

13 Bonjour. Hélène Sicard pour Union des
14 consommateurs. Alors, en commençant, je voudrais
15 préciser, encore une fois, on est dans un dossier
16 générique qui a débuté, c'est vrai, il y a un bout
17 de temps, qui va s'étendre pour encore un bout de
18 temps et quelques temps. Il faut prendre le temps
19 de bien faire les choses, parce qu'on vivra avec
20 ces décisions cependant, on espère, longtemps
21 après.

22 Maintenant, tout le monde ici avant moi
23 semble être venu parler de la demande de Gaz Métro.
24 À la lecture de la lettre de Gaz Métro, ma
25 compréhension était qu'il n'y avait pas vraiment de

1 demande de Gaz Métro mais que Gaz Métro avait fait
2 des constats en répondant aux demandes, au
3 paragraphe 693 de la décision D-2016-100, et a
4 décidé de vous faire part de ses constats et des
5 conséquences qu'il y avait. Alors, finalement, elle
6 remet la balle dans votre camp.

7 Et maître Neuman vous a quand même donné
8 des solutions où vous pouvez a proprio motu vous
9 saisir de tout ça et décider quoi faire avec.

10 (12 h 06)

11 Ma vision des choses est la suivante, en
12 résumé. Vous devriez prendre acte, dans un premier
13 temps, que Gaz Métro a déposé les informations que
14 vous aviez requises au paragraphe 693 de la
15 décision D-2016-100. Je me permets un petit
16 commentaire. Il aurait peut-être été approprié,
17 pour Gaz Métro, de déposer ses informations tac!
18 comme ça puis, à côté, un autre document en
19 disant : « Voilà ce qui arrive », ça aurait peut-
20 être été plus clair pour vous.

21 Ce n'est pas ce qu'on a mais je pense que
22 la façon dont c'est présenté, à chaque page de la
23 pièce Gaz Métro-2, document 18, puis c'est les
24 pièces 149 à 150, les numéros... 153, avec les
25 explications. C'est bien expliqué, là, qu'est-ce

1 que ça donne si on applique textuellement votre
2 décision. Qu'est-ce que ça donnait avant la
3 décision puis qu'est-ce que ça donne avec les
4 ajustements... les deux ajustements qui sont
5 proposés, si ma mémoire est bonne.

6 Et, dans un deuxième temps, Gaz Métro a
7 bien indiqué avoir utilisé des hypothèses. Vous
8 allez devoir vous déclarer satisfaits des
9 hypothèses qui ont été utilisées parce que vous
10 aviez, précisément, demandé de ne pas utiliser la
11 BDC, c'est des initiales, là, je ne me souviens
12 plus des mots exacts, mais c'est clair dans votre
13 décision.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Banque de données comptables.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Voilà. Merci, Monsieur Pilotto. Alors, la banque de
18 données comptables puisque vous aviez constaté
19 qu'elle n'était pas fiable. Maintenant, les
20 hypothèses utilisées sont-elles fiables, sont-elles
21 constantes? Je pense que la Régie doit communiquer
22 avec Gaz Métro pour s'assurer qu'elle est
23 satisfaite, que les hypothèses utilisées pourront
24 être constantes et générer donc, une information,
25 je dirais, linéaire, là, ce n'est peut-être pas le

1 bon mot, mais qui va pouvoir se répéter dans le
2 temps. Et dont vous allez être satisfaits, tout ça,
3 pour établir la valeur des conduites.

4 Alors, Gaz Métro nous fait part du fait
5 qu'elle a utilisé des hypothèses, entre autres à la
6 page 7 de Gaz Métro-2, document 18. Je vous dirais
7 que je ne suis pas la personne compétente pour
8 vraiment faire l'étude à savoir si les hypothèses
9 étaient complètes ou pas, là, dans la preuve, et ce
10 n'était pas ce qui m'était demandé pour
11 aujourd'hui. Alors, on n'a pas fait cet exercice,
12 je pense qu'il vous appartient à vous, dans un
13 premier temps, c'était votre demande, de faire
14 cette évaluation.

15 En présumant que tout ça vous en êtes
16 satisfaits. Gaz Métro a eu l'ouverture d'esprit de
17 vous indiquer qu'il y avait une problématique par
18 rapport à la philosophie, aux buts, aux intentions
19 établis, entre autres, au paragraphe 72 de votre
20 décision. Alors, vous allez devoir constater que
21 certains éléments, et préciser lesquels exactement,
22 que vous avez déterminés dans votre décision
23 D-2016-100, ne permettent pas de réaliser
24 adéquatement vos buts et intentions, tels
25 qu'établis au paragraphe 72. Vous allez devoir

1 préciser de façon claire et précise, est-ce que,
2 ces éléments-là, c'est vraiment ceux que Gaz Métro
3 soulève ou pas? Nous le dire.

4 Et, ensuite, si vous décidez qu'il y a
5 vraiment des éléments qui mènent à un résultat
6 incongru, inéquitable, non envisagé, vous pourrez
7 trouver les mots que vous voulez pour ça, mais vous
8 devez rendre des décisions équitables. Vous avez,
9 en vertu de l'article 35, plein de pouvoirs. Tous
10 les pouvoirs, en fait, nécessaires à l'exercice de
11 vos fonctions. Puis, à l'article 37, vous pouvez,
12 d'office ou sur demande, paragraphe 1, fait nouveau
13 qui aurait justifié une décision différente, rendre
14 ou avancer dans cette décision.

15 Vous avez posé la question à maître
16 Sigouin-Plasse : « Est-ce que c'est un fait
17 nouveau? » Dans le contexte du présent dossier, où
18 on a un dossier générique et une toute nouvelle
19 formule, je pense que les résultats que donne cette
20 formule, avec des hypothèses que vous ne
21 connaissiez pas, que vous ne saviez pas d'avance
22 quelles hypothèses Gaz Métro allait utiliser, et
23 les hypothèses et le résultat qu'elle donne sont
24 des faits nouveaux auxquels... vous ne saviez pas à
25 quoi vous attendre.

1 Alors, ça arrive, c'est là, si ça ne fait
2 pas votre affaire, si vous jugez que, de fait,
3 l'intention de votre décision, de par l'application
4 de ces hypothèses et de ces deux (2) ou trois (3)
5 éléments, là, qui sont problématiques, amènent à
6 quelque chose que vous ne vouliez pas et que vous
7 n'aviez pas l'intention de voir, vous avez
8 définitivement, selon moi, en vertu de l'article
9 37, de pouvoir de dire : « O.K., fait nouveau, ça
10 ne marche pas. Sur ces deux (2) éléments là ou ces
11 trois (3) éléments là, je veux un correctif. Je
12 veux un ajustement. »

13 (12 h 11)

14 Parce que maître Sarault l'a bien dit et je
15 vais, moi, le redire. L'esprit de la décision, le
16 corps de la décision, il est bon, il est valable,
17 vous l'avez rendu. Il n'est pas question d'aller en
18 révision de toute la décision. On ne remet pas tout
19 sur le tapis, on ne recommence pas avec plein
20 d'experts. Vous nous avez entendus, vous avez
21 décidé.

22 Maintenant, une fois que vous avez fait
23 tout ça, ce que vous voyez comme résultat, est-ce
24 qu'il y a, comme Gaz Métro le suggère, un ou deux
25 éléments qui demandent réajustement? UC pense que

1 oui puis pense que vous devriez vous avancer dans
2 cet examen. Maintenant, de quelle façon, donc, vous
3 devriez constater et prendre les pouvoirs que vous
4 avez en vertu de 35, 37 paragraphe 1 et 32
5 également parce que 32, vous avez le pouvoir de
6 déterminer les méthodes d'allocation de coûts.

7 Vous n'aviez pas l'obligation mais vous
8 avez décidé de faire de cette audience une audience
9 publique. Alors, une fois que vous aurez rendu
10 votre décision, vous devriez inviter les gens à
11 examiner les solutions proposées par Gaz Métro.
12 Soit vous prenez acte de ces solutions proposées
13 par Gaz Métro et vous décidez qu'on examine que ces
14 solutions pour les comprendre parce que c'est quand
15 même nouveau, quoi qu'on a déjà fait toute
16 l'audience mais, par égard pour les intervenants,
17 si la Régie tient une rencontre avec Gaz Métro,
18 pour que tout le monde comprenne où on s'en va, je
19 pense que les intervenants puissent poser des
20 questions sur les hypothèses qui ont été utilisées
21 et sur les solutions qui sont proposées c'est juste
22 et c'est transparent.

23 Est-ce que je pense qu'il y a une
24 obligation de votre part de le faire à partir du
25 moment où vous révisiez certaines données, je ne

1 suis pas certaine. Vous devez définitivement parler
2 avec Gaz Métro mais c'est votre décision et
3 l'article 37 est clair. Il dit vous pouvez d'office
4 réviser si vous constatez qu'un « tweak » est
5 nécessaire lorsqu'on arrive dans la décision.

6 Pour UC, ce n'est pas une nouvelle demande,
7 c'est un continu de votre décision initiale. Et
8 vous auriez pu très facilement, si Gaz Métro ne
9 vous avait remis que le document qui applique votre
10 décision et ses hypothèses, il est fort probable
11 que vous auriez posé quelques questions puis je
12 pense que ça se fait, dans ce temps-là, vous
13 avez... pour valider les hypothèses avant d'avancer
14 et pour valider le résultat et les décisions, la
15 réglementation oui, il faut des décisions stables
16 mais c'est aussi évolutif puis il faut... Une
17 décision stable, si vous voyez que ce n'est pas
18 l'application, que ce n'est pas ce que vous
19 vouliez, bien, vous allez le changer rapidement. Et
20 vous ne pouviez pas savoir ça d'avance.

21 Donc, vous allez d'office poser des
22 questions à Gaz Métro pour savoir « Bien, qu'est-ce
23 que je peux faire parce que c'est ça que je veux
24 mais il faut que ça demeure équitable. ». Alors, il
25 vous aurait à ce moment-là, possiblement, proposé

1 ce qu'il a proposé, ce qui vous aurait permis
2 d'ajuster votre décision en conséquence.

3 Maintenant, on est dans un processus où les
4 intervenants ont été impliqués. On veut comprendre
5 puis on veut pouvoir suivre. Entre autres, toutes
6 ces informations-là sur les hypothèses posées puis
7 les ajustements qui pourraient être ajoutés et
8 d'avoir une réunion comme ça ne peut que mieux nous
9 préparer pour faire face à la phase 4.

10 Alors, dans ce sens-là, une réunion, une
11 rencontre de travail est très utile. Il n'y a pas
12 de réouverture de preuve. Les preuves, elles ont
13 été faites, vous les avez en main. Par contre, Gaz
14 Métro vous fournit des informations sur les
15 résultats de votre méthode, ce qui vous permet
16 d'ajuster votre décision si vous le désirez,
17 évidemment.

18 Personnellement, je pense que vous devriez
19 le désirer et que ça nous mènerait à quelque chose
20 de plus équitable. Mais...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Excusez-moi, Maître Sicard.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Oui?

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Qu'est-ce qui vous fait dire ça?
3 Me HÉLÈNE SICARD :
4 Dire...
5 (12 h 16)
6 LE PRÉSIDENT :
7 Ce que vous venez de dire.
8 Me HÉLÈNE SICARD :
9 Parce qu'on regarde... je me fie, moi, au document
10 qui a été déposé par Gaz Métro, GM-2, document 18,
11 qui est le B-0149. Et je fais confiance à Gaz Métro
12 lorsqu'elle nous dit que les résultats sont
13 inévitables à certains égards. Et je parle avec
14 mon analyste qui me souligne, entre autres, une
15 problématique avec le tableau - je vais vous le
16 trouver - 23, lorsqu'elle regarde le tableau 23.
17 Pourquoi? Je ne peux pas vous le dire. Le tableau
18 23 est à la page 42. C'est le tableau sur
19 l'interfinancement deux mille treize - deux mille
20 quatorze (2013-2014) en pourcentages (ratio
21 revenu/coût). Maintenant...
22 LE PRÉSIDENT :
23 Mais continuez. C'était juste que je...
24 Me HÉLÈNE SICARD :
25 O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... vous avez été très affirmative alors, je
3 m'étonnais. Voilà. C'est tout. Continuez.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Je ne suis qu'un porte-parole, Monsieur Pilotto...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Allez-y. Allez-y.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 ... pour certaines choses. Alors, il est évident
10 que si vous vouliez que les intervenants vous
11 proposent d'autres solutions pour le « tweakage »,
12 vous avez cette discrétion-là aussi. Je ne peux pas
13 vous en empêcher. Ça, c'est à vous de décider.
14 Mais, en principe, vous avez les pouvoirs de régler
15 ça comme vous voulez.

16 Alors, laissez-moi vérifier. Bon, alors
17 certains ont mentionné une réouverture d'enquête.
18 C'est clair que pour UC, ce n'est pas une
19 réouverture d'enquête. C'est une continuité dans le
20 contexte de la même enquête où avec les données que
21 vous avez reçue, vous pouvez maintenant être
22 informés puis faire des constats.

23 Alors, pour ce qui est de la suite, je
24 pense que je vous l'ai mentionné. Alors, les
25 principes de base sont là. On les a. Ce n'est que

1 certains ajustements qui pourraient être visés. En
2 conséquences, on en a besoin définitivement pour la
3 phase 4. Mais selon nous, on n'en aurait pas besoin
4 pour continuer et avancer dans les phases 2 et 3,
5 parce qu'on ne remet pas en question le corps
6 principal de la décision que vous avez rendue. Ça
7 complète mes commentaires. Bon appétit tout le
8 monde.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Madame Pelletier? Maître Turgeon?

11 Me MARC TURGEON :

12 Maître Sicard...

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Oui?

15 Me MARC TURGEON :

16 ... en fait, suite à la question de mon collègue
17 président, je comprends que votre position et celle
18 de FCEI, elle est à peu près la même sur une grande
19 partie de la démarche. C'est-à-dire que, d'entrée
20 de jeu, vous aviez... vous souhaitiez que Gaz Métro
21 dépose avant tout, d'abord, le suivi demandé...

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Oui.

24 Me MARC TURGEON :

25 ... et, par la suite, dans un deuxième temps,

1 qu'ils nous disent, suite au dépôt du suivi, « Nous
2 croyons qu'il y a peut-être matière à
3 réajustement. » FCEI nous dit : « Bien, examinez...
4 regardez si vos suivis sont là puis de quelle façon
5 ils sont là, puis après ça, à partir de là, vous
6 regarderez s'il y a matière à aller plus loin dans
7 la deuxième partie, si... je dirais, de la demande
8 du dépôt de Gaz Métro ». C'est juste cette nuance-
9 là qui est différente.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 En fait, ça aurait été plus clair si ça avait été
12 fait « Je ne répons qu'à la décision de la Régie,
13 puis, après ça, je fais un autre document séparé, »
14 par exemple. Mais ce n'est pas... je ne vais pas en
15 tenir rigueur à Gaz Métro qui a été transparent. Et
16 ça, pour nous, c'est bien important, parce que ça
17 nous permet aussi de mieux saisir où sont,
18 possiblement, les problématiques qui peuvent être
19 réparées. Puis, ça vous permet d'avoir cette même
20 perception, puis pour vos analystes également. Mais
21 il demeure que, dans un premier temps, vous avez
22 rendu une décision. Est-ce que la Régie est
23 satisfaite et est-ce qu'elle peut prendre acte?
24 Est-ce que les informations qui ont été déposées...

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Correspondent...

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 ... répondent à ce que vous avez demandé? Est-ce
5 que c'est complet? Il y a des fichiers Excel. Je ne
6 suis pas allée vous lire, moi, tous les fichiers
7 Excel, tous les chiffres, puis ce avec quoi vous
8 pouvez vous amuser et jouer.

9 (12 h 22)

10 Moi, je vous dirais, honnêtement comme
11 procureur, dès que je vois un fichier Excel, j'ai
12 tendance à reculer puis dire « ça, ce n'est pas
13 pour moi », mais j'ai vu qu'ils avaient été
14 déposés. J'ai noté d'ailleurs que, sur le site,
15 GM... la pièce 153 est appelée GM-18, alors qu'elle
16 devrait être appelée GM-19. J'ai longtemps cherché
17 GM-2, Document 19, j'ai fini par trouver que
18 c'était celle-là.

19 Et ensuite, vous devez également valider
20 parce que c'est important parce que cet... la
21 banque de données comptables ne peut pas être
22 utilisée. Puis ça, vous l'avez précisé dans votre
23 décision. Alors, c'est important que vous validiez
24 les hypothèses qui ont été utilisées.

25 Et je ne me prononce pas, là, je ne dis pas

1 elles sont bonnes ou ne sont pas bonnes, je ne dis
2 pas... Et je présume que possiblement vous allez
3 les trouver bonnes, mais vous devez être informés,
4 vous devez avoir ça en main. Mais, ça ne prend pas
5 des semaines, là, à faire ça une fois que vous avez
6 ces documents-là.

7 Et ensuite, il y a une solution qui vous
8 est proposée parce que Gaz Métro a présumé que vous
9 voudriez ajuster votre décision pour répondre à ce
10 que vous voulez, bien là, c'est là que la balle est
11 vraiment, selon nous, dans votre camp. Mais, nous,
12 on vous dit : pour mieux continuer par après, avoir
13 une rencontre tout le monde, évidemment il faut que
14 la Régie soit là, c'est surtout la Régie qui va
15 avoir des questions, et que les intervenants
16 puissent se faire allouer un certain temps de
17 questions aussi pour mieux comprendre, c'est
18 « fair » dans le contexte de ce dossier et la façon
19 dont on avance.

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 Maître Sicard, un point de clarification. Je
22 croyais comprendre que la séance de travail ou la
23 rencontre pourrait se... ou se situait plus dans ce
24 que j'appellerais la deuxième étape...

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :
2 Hum, hum.
3 Mme LOUISE PELLETIER :
4 ... que la FCEI a indiquée. Mais, je pense déceler,
5 de votre commentaire, que UC, comme intervenant,
6 souhaiterait également que, par exemple, les
7 nouvelles hypothèses qui sont utilisées en lieu des
8 informations de la BDC que les intervenants veulent
9 avoir la possibilité de le questionner ou d'en
10 être... d'en parler lors d'une autre séance. Dans
11 le fond, c'est comme deux...
12 Me HÉLÈNE SICARD :
13 Ce n'est pas une autre.
14 Mme LOUISE PELLETIER :
15 Non?
16 Me HÉLÈNE SICARD :
17 Ça peut être toute à la même séance.
18 Mme LOUISE PELLETIER :
19 Tout en même temps.
20 Me HÉLÈNE SICARD :
21 Parce que c'est un mène à l'autre, les hypothèses
22 qui ont été utilisées sont ce qui... Je dois
23 présumer, là, que les hypothèses amènent au
24 résultat X qui est un résultat qui ne correspond
25 pas à la visée de la Régie et à ce qu'elle voulait

1 dans le paragraphe 72. Et si ces hypothèses-là sont
2 validées, bien on arrive avec un besoin
3 d'ajustement. Et les ajustements proposés sont ceux
4 que Gaz Métro a proposés par exemple.

5 Alors, pour nous, ça, c'est un tout, là. On
6 ne peut pas... on ne marche pas nécessairement...
7 Si on fait une réunion, on va tout mettre dedans
8 parce que, au final, les intervenants ne font pas
9 une nouvelle preuve. Les intervenants ne vont pas
10 vous plaider d'accepter ou de ne pas accepter ce
11 qui est proposé parce que ça ne leur appartient
12 pas, ça vous appartient, c'est votre décision que
13 vous ajustez d'office.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, c'est clair.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Sigouin-Plasse, avez-vous fait?

20 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Écoutez, oui, mais est-ce que je peux vous
22 suggérer... Parce que je sais que ça sera très
23 bref, la réplique. Je peux déjà vous donner les
24 quelques éléments, en fait, l'élément sur lequel je
25 veux attirer votre attention en réplique. Donc, ça

1 pourrait libérer tout le monde pour la suite.

2 Écoutez, on a entendu l'ensemble des
3 représentations. Vous avez, pour reprendre
4 l'expression de maître Turgeon, un coffre à outils.
5 Je pense qu'il y a des représentations qui vous ont
6 été faites qui vous permettent de vous saisir de la
7 demande de Gaz Métro et de juger s'il est opportun
8 ou pas d'aller de l'avant avec les ajustements qui
9 ont été identifiés par Gaz Métro dans sa preuve
10 déposée.

11 Je pense qu'il doit... il y a une certaine
12 unanimité quant au fait qu'il y aurait lieu de
13 tenir une séance de travail pour permettre aux gens
14 de se comprendre et de se parler, hormis peut-être
15 une exception, c'est la FCEI.

16 Puis, je suis un peu, je suis un peu
17 surpris de la position que la FCEI, elle est seule,
18 là, elle se... dans son positionnement quant au
19 fait que les détails, d'abord les détails qu'on
20 aurait fournis n'étaient pas suffisants pour
21 répondre au suivi de la Régie.

22 La Régie effectivement doit s'en convaincre
23 de ça. Hein! Vous avez une... pardon, une requête
24 et vous devez vérifier qu'est-ce qu'on vous a
25 soumis, mais c'est un peu court que de soumettre,

1 dans ces représentations-là ce matin, que Gaz Métro
2 n'a pas donné les détails nécessaires au suivi
3 requis par la Régie au paragraphe 693 de sa
4 décision.

5 (12 h 26)

6 Il y a quatre fichiers Excel qui ont été
7 déposés avec beaucoup de données qui s'y
8 retrouvent. Alors, que d'arriver aujourd'hui et
9 dire : « Écoutez, on doit tout geler le processus
10 parce que... et requérir de Gaz Métro qu'il
11 fournisse davantage de détails quant à ses
12 calculs », on aurait aimé ça comprendre un peu plus
13 ce qui turlupine la FCEI quant aux données qui ont
14 été déposées par Gaz Métro. Gaz Métro a donné
15 toutes les données nécessaires expliquant les
16 calculs auxquels elle est parvenue. Alors, il
17 aurait été opportun de nous... que la FCEI nous
18 donne un peu plus de substance quant à sa position
19 ce matin là-dessus que de dire tout simplement :
20 « Les données n'ont pas été fournies, il faut nous
21 les fournir », ça relève de la partie de pêche un
22 peu, de savoir « Écoutez, donnez-nous d'autres
23 informations ». Il faut que l'intervenant aille au
24 bout de sa pensée puis nous dise, essentiellement,
25 qu'est-ce qu'elle a besoin pour comprendre

1 davantage.

2 Maintenant, une fois que j'ai dit ça en
3 termes de représentation au niveau de la réplique,
4 la séance de travail sera probablement un forum
5 pour nous permettre de se parler là-dessus. De
6 dire : « Écoutez, essentiellement, vous avez des
7 données qui ont été déposées, il y a quatre (4)
8 fichiers Excel qui s'y retrouvent, qu'est-ce qui
9 exactement, là-dedans, vous manque pour comprendre
10 le positionnement de Gaz Métro pour une deuxième
11 demande réamendée? »

12 Les incidences, aussi, maître Therriault,
13 je crois, a fait état du fait que la FCEI est
14 d'avis qu'il faut freiner les phases 2 et 3 tant et
15 aussi longtemps que la Régie n'aura pas rendu sa
16 décision sur la phase 1. Malheureusement, on n'a
17 pas entendu non plus la justification pour un
18 tel... un tel freinage du traitement des phases 2
19 et 3, dans la mesure où il semble assez clair à
20 notre esprit qu'il n'y a aucun lien à établir entre
21 ces phases 2 et 3 là et la décision que vous devez
22 rendre ou, en fait, le traitement de la phase 1.
23 Donc, il aurait été peut-être approprié d'en savoir
24 un peu plus là-dessus mais, à tout événement, je
25 vous sou mets qu'il n'y a rien qui est porté à votre

1 attention qui mériterait qu'on ne chemine pas dans
2 ces phases 2 et 3 là.

3 Alors, écoutez, je vous avais annoncé que
4 ça allait être très bref, c'est ce à quoi je m'en
5 tiendrai, Monsieur le Président, au niveau de la
6 réplique. Évidemment, on est tout à fait... je suis
7 disponible à répondre à davantage de questions de
8 votre part mais je pense qu'on a eu un bon exercice
9 ce matin, mais je suis disponible, le cas échéant.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Bon, bien, ça fait le tour de la question,
12 la formation n'aura pas d'autres questions. Donc,
13 on peut libérer tout le monde. Merci, encore une
14 fois, de vous être rendus disponibles à si brève
15 échéance, c'est très apprécié. Et ça va nous
16 permettre d'avancer et d'être pragmatiques, comme
17 vous le dites, Maître Sigouin-Plasse. Alors, merci
18 beaucoup à tous. Bon dîner, bonne semaine. Puis on
19 ne se revoit pas la semaine prochaine.

20

21 FIN DE L'AUDIENCE

22

23

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
7 Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7